1re ANNÉE — T. 4. N° 76. — 31 Juillet 1920.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 14 AOUT.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LES PROBLÈMES ACTUELS
à la lumière de la doctrine chrétienne

Lettre collective des Evêques lombards

L'archevêque et les évêques de la province ecclésiastique de Lombardie, à leurs diocésains, paix et bénédiction.

Une fois terminée la guerre cruelle qui a bouleversé jusqu'à la ruine le monde presque tout entier, imposant aux vainqueurs et aux vaincus le même lot de souffrances et de privations, il était naturel d'espérer avec confiance voir les choses rentrer bientôt dans l'ordre, par l'extinction des haines de peuple à peuple, l'apaisement des querelles entre les fils de la même patrie, le retour au travail, aux règles de justice, d'équité et de moralité que la guerre avait gravement compromises. La justice, certes, a ses exigences à l'égard de ceux qui ont déchaîné pareille guerre ; assurément, la justice et l'équité dictent des égards particuliers pour ceux qui ont plus souffert et se sont davantage sacrifiés dans l'accomplissement d'un devoir pénible. C'est là ce qui légitime les exigences et les concessions d'améliorations et de relèvement à l'avantage des classes sur qui a pesé davantage le poids de la guerre ; comme aussi celui-là a le devoir plus pressant et rigoureux de se dévouer, qui a moins sacrifié, ou mieux a recueilli plus d'avantages, fût-ce par la nature même des choses et abstraction faite de toute hypothèse d'injustice.

Illusion ! Cet espoir d'un rapide rétablissement des esprits et des choses a été déçu ; bien plus, les haines ont pris une acuité nouvelle, et on en est venu à des violences déclarées avec, comme conséquence nécessaire, l'épuisement qu'entraînent la souffrance, le sacrifice, le malaise général ; il semble même que l'on menace de recourir à tous les moyens d'enrayer la pacification et, perspective plus attristante encore, de pervertir les esprits et les cœurs en éloignant ceux-là de la vérité chrétienne, ceux-ci de la pureté des mœurs.

Les évêques peuvent-ils garder le silence, demeurer les témoins impassibles d'une si vaste ruine spirituelle, qui a comme contre-coup la ruine matérielle et sociale ?

Ils failliraient à leur devoir et à leur mission. Aussi, nous, évêques de la Lombardie, après mûres réflexions et suivant une ancienne tradition, nous avons décidé, à la clôture de nos conférences annuelles, de parler à cœur ouvert à nos diocèses et aux fidèles confiés à nos soins par le Père de tous, le Pape.

Loin de nous toute pensée d'offenser ou de chagriner qui que ce soit, puisque nous avons le devoir et le désir d'aimer tous nos frères, tant ceux qui suivent les directions de l'Eglise de Jésus-Christ que ceux qui s'en sont écartés. Notre dessein est de mettre les bons chrétiens en garde contre les dangers nouveaux, d'adresser un avertissement paternel aux brebis égarées et de veiller au salut des âmes. S'il nous arrive d'aborder des problèmes économiques et politiques, ce ne sera qu'en raison de leurs rapports avec la question qui nous intéresse par-dessus tout, celle de l'intégrité de la foi chrétienne.

Principes généraux (1)

Pour dégager la question des données préjudicielles, nous rappelons comme indiscutables les principes suivants :

1. — C'est aller contre la nature que de vouloir supprimer toute inégalité de classes, puisque tous et chacun n'ont ni les mêmes aptitudes, ni les mêmes capacités, ni les mêmes vertus, et puisque la diversité des professions est aussi nécessaire à la société que l'est au corps la diversité des membres. L'égalité absolue est une utopie impraticable ; cela est si vrai que les protagonistes mêmes de cette utopie, lorsqu'ils arrivent à établir leurs organisations parmi les masses, constituent dans ce nouvel ordre de choses même une nouvelle aristocratie de puissance et d'argent. Nous ne voulons d'ailleurs point dire par là que les classes actuellement existantes doivent se maintenir telles quelles indéfiniment.

2. — La classe, en tant que groupement d'individus appartenant à la même profession, doit être organisée afin d'être à même d'acquérir toute sa force et de pouvoir l'employer pour le bien moral et matériel des associés, en s'entremettant près des autres classes et des pouvoirs publics, administratifs et politiques, en vue de régler en toute justice et équité leurs rapports particuliers.

L'organisation de classes est absolument légitime. Mais cette organisation devra-t-elle être unique ou multiple ? Il faut le demander à la réalité, à l'ordre concret des choses, non à des théories abstraites. Que dit la réalité ? Qu'une différence profonde et incurable de mœurs, de convictions morales, religieuses et politiques, sépare les membres de la même classe ; que la vie commune au sein de la même organisation, pour être possible, suppose une tyrannie impitoyable ou une vertu éminente et générale qui rende tous les membres parfaits. Vienne à manquer l'une ou l'autre de ces deux conditions, force est d'accepter la multiplicité des organisations ; celles-ci devraient relever non point des décisions ou des caprices d'une minorité, mais d'un statut commun, connu de tous, qui règle les rapports d'ordre professionnel. Quiconque écarte cette conception veut détourner l'organisation vers des fins antireligieuses et antisociales.

3. — On ne peut douter sérieusement que le droit de propriété sur les biens immobiliers, tel que le réclament le travail, la prévoyance et l'épargne, réponde à la nature de l'homme, au souci de la famille, à la plus large production. Mais au cas où les conditions sociales exigeraient une plus large diffusion de la petite propriété et une plus grande participation aux entreprises, le moyen d'aboutir

(1) Les sous-titres figurent dans le texte que nous traduisons, publié par l'*Italia* de Milan.

à un tel régime ne saurait être un partage effectué par la violence qui porterait tort à tous en lésant des droits légitimement acquis et, en omettant les précautions voulues, creuserait de nouveau, en peu d'années, les inégalités profondes que l'on déplore ; il faudrait l'intervention des pouvoirs publics, jointe à des dispositions légales opportunes s'harmonisant avec des efforts privés et collectifs et répondant aux principes de justice et d'équité sociale. Dans cette voie, il peut y avoir des tempéraments et des étapes : cession par emphytéose, locations collectives ou familiales suivant les besoins de la culture, droit préférentiel de rachat ou d'achat pour le cultivateur, participation aux bénéfices avec faculté, dans les entreprises, de devenir actionnaires.

Toutes ces mesures de prévoyance et d'organisation tendent à restreindre le plus possible le régime du salariat proprement dit, à faciliter la diffusion de la propriété, à donner libre cours aux mille capacités et initiatives qui, sans cela, resteraient à l'état de « puissance », à intensifier la production et à assurer une distribution plus équitable.

Le commerce de la terre aussi appelle des règles qui empêchent les gains énormes et illégitimes des marchands de biens, gains qui portent préjudice au dernier petit acheteur, produisent une hausse injustifiée du prix des produits et retombent lourdement sur les cultivateurs. La liberté des contrats et la liberté commerciale peuvent paraître une bonne chose, tant que de déplorables convoitises ne s'en servent pas pour créer des intermédiaires parasites.

4. — On ne peut qu'approuver une limitation convenable des heures de travail, destinée à sauvegarder la santé et les forces du travailleur et à lui donner le moyen et la possibilité de se consacrer à d'autres occupations en vue de son perfectionnement moral et religieux et des intérêts de sa propre famille. On ne saurait en dire autant du système qui consiste à accorder une valeur égale à tout travail sans tenir compte de la dépense différente de forces qu'il réclame ni des besoins individuels, familiaux et collectifs. Une parité absolue heurte la nature des choses, qui révèle une diversité irréductible.

5. — Les contrats ayant pour objet le salaire dû au travailleur, même passés par l'intermédiaire d'organisations, doivent tenir compte des besoins véritables de la vie individuelle et familiale, de la valeur du produit et de la puissance productive du travailleur en question. S'il arrive, en des temps exceptionnels comme ceux que nous vivons, que le revenu baisse, la justice demande que le capitaliste ou le propriétaire subisse cette réduction avant le travailleur, travailleur manuel ou travailleur intellectuel ; la raison en est que le capital peut supporter une restriction sur un bien qui répond à des nécessités moins vitales et pressantes, tandis que le travailleur ne peut rien retrancher à des besoins absolus.

Règles morales de la vie chrétienne

Après avoir formulé les principes qui nous paraissent légitimes dans l'ordre économique, revenons aux questions qui se rapportent directement et de par leur nature à notre mission, et rappelons les règles morales et chrétiennes qui les concernent.

1. — On ne peut, sans faire injure au Créateur, considérer l'homme comme moyen ou instrument de production et de consommation. Il est un être intelligent, doué d'une âme immortelle, rachetée et sanctifiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, destiné à se perfectionner spirituellement, appelé à une récompense éternelle dans la possession de Dieu. C'est pour lui qu'a été fondée l'Eglise de Jésus-Christ, à lui que sont destinés les sacrements et la parole de Dieu. Il relève d'une loi naturelle inscrite dans son intelligence avant même d'avoir été promulguée et résumée dans le Décalogue ; comme chrétien, il suit une loi publiée par le Christ dans son Evangile, interprétée et expliquée au cours des âges par l'Eglise. Il n'est point permis de mettre le gain au-dessus de tout, et il est envers Dieu, envers notre âme, envers la famille et la société, des devoirs supérieurs qui veulent être remplis même au prix de sacrifices.

Il suit de là que :

a) Aucun parti, aucun système, aucune organisation, quelque nom qu'on veuille leur donner, ne peuvent être jugés bons et dignes d'être suivis dès là qu'ils renient la dignité de l'homme, sa responsabilité morale, la loi divine, dès là qu'ils prescrivent, soit en fait soit en principe, le reniement et l'apostasie de la religion chrétienne. Il peut se produire des divergences sur tel ou tel détail politique ou économique, mais il est une chose qui doit être sacrée et inviolable : le respect dû à la dignité d'homme et de chrétien. Quiconque, dès lors, individu ou parti, travaille par la propagande écrite ou orale, par l'intimidation ou, pis encore, par la violence ouverte, à imposer au peuple l'abandon des devoirs religieux et moraux, commet le crime le plus grave de lèse-humanité.

b) Aucun chrétien n'a le droit de s'affilier à des Sociétés qui combattent ouvertement la foi, l'Eglise et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aucun chrétien n'a le droit de s'abonner à des journaux, d'acheter des brochures, d'entendre des conférences, qui sont destinés, fût-ce d'une manière cachée et sournoise, à lui faire renier la foi et la morale chrétienne.

Et ici il importe de se mettre bien sur ses gardes pour ne pas tomber dans le piège. Aujourd'hui on proclame l'absolue liberté de croyance, la parfaite neutralité confessionnelle; demain, et peut-être le jour même, exploitant l'ignorance d'autrui, on forge de toutes pièces des calomnies ou l'on colporte des accusations puériles contre l'Eglise et contre la foi; après-demain, on en arrive à la tyrannie ouverte, on contraint les affiliés à refuser aux membres de leur propre famille le droit d'être chrétiens. Du reste, quiconque a la moindre étincelle de raison et le moindre souci du salut de son âme ne peut supposer que soient sincères certaines professions de neutralité, alors que nous sommes chaque jour témoins de violences ouvertes contre toutes les libertés les plus sacrées.

c) En règle générale, on ne saurait considérer comme raison suffisante qui permette de s'affilier aux Sociétés dénoncées plus haut la crainte de perdre son travail ou de ne point obtenir des avantages économiques : s'il est évident que cette crainte naît de l'expérience de procédés tyranniques et de violences déjà employées sur une large échelle, cependant les devoirs supérieurs ne cessent point d'obliger du fait des difficultés et des sacrifices qu'on doit surmonter pour y rester fidèles.

Du reste, on a toujours à portée le remède d'une organisation honnête et chrétienne, laquelle, outre le profit immédiat tant économique que moral, aura l'avantage de démasquer la perfidie des associations irréligieuses, pour les ramener au rôle véritable et légitime qui leur revient, le rôle économique ;

c'est alors seulement que pourra se constituer, sur la base commune et sans prétentions antireligieuses, cette unité des travailleurs qu'on réclame si haut et qu'on invoque comme excuse à la violence.

2. — Les organisations de travailleurs chrétiens elles-mêmes doivent se défier d'une certaine tendance à imiter la phraséologie et jusqu'aux méthodes des adversaires. Concédons qu'il y ait lieu de modifier les rapports entre travail et capital, entre ouvriers et patrons, en vue de rendre plus aisée, plus digne et plus libre la vie des travailleurs, et plus équitable la répartition de la richesse ; cette réforme doit être affaire d'organisations, de mesures législatives et surtout d'une large diffusion d'esprit chrétien, esprit de justice, d'équité et de charité, susceptible d'établir des rapports normaux et pacifiques entre tous, c'est-à-dire entre ouvriers et patrons.

Il est donc nécessaire de se garder d'utopies irréalisables, telles que le communisme, par quoi on voudrait établir un salariat universel comportant une foule d'employés privilégiés, qui dépasseraient par leur nombre et leurs émoluments la classe actuelle des employeurs ; utopies dont se défient même leurs protagonistes, qui trouvent moyen, en attendant, d'ajouter aux multiples inégalités sociales le scandale supplémentaire d'énormes bénéfices au profit de la nouvelle classe des organisateurs.

Cette tendance ne saurait être suivie dans les organisations chrétiennes, où la cotisation des associés ne doit point aller aux organisateurs, sauf dans les limites d'une juste rémunération, proportionnée à leur travail et à leur compétence.

3. — Toute organisation, quelle qu'elle soit, doit être fidèle au devoir de prêter son propre concours à l'éducation populaire chrétienne, particulièrement en inspirant à ses membres le plus profond respect de soi-même, d'autrui, de la famille, de l'autorité, de l'ordre. De tous côtés, on déplore un retour des mœurs vers la barbarie, retour corrélatif à la diffusion de certaines doctrines et attesté par des signes trop nombreux : immoralité qui déborde, fréquence des vols et du brigandage, actes de violence individuels et collectifs, impatience de toute autorité, révolte ouverte, mépris de l'opinion, blasphèmes, grossièreté du langage, presse criminelle, — en un mot, disparition de la civilisation.

Quiconque a dans ces faits une part de responsabilité est un criminel qui trompe le peuple et l'entraîne à une ruine irréparable. Cette ruine morale est due principalement aux directions et aux déplorables procédés du régime public en ce dernier demi-siècle ; il semble qu'il n'a eu qu'un but : empêcher l'éducation chrétienne et la salutaire influence de l'Eglise. Ce sont les auteurs de ce régime qui ont ouvert la voie à ceux qui prêchent aujourd'hui la révolte ; ils sont les premiers responsables du douloureux état de choses actuel. Pareille responsabilité pèse maintenant sur leurs fils et leurs disciples.

Ce qu'on prévoyait et annonçait est arrivé. On a voulu arracher le peuple à Dieu ; les gouvernants ont détrôné Dieu, et les peuples mal gouvernés s'apprêtent à détrôner les gouvernants. La révolte des peuples est la vengeance de Dieu contre l'apostasie des classes élevées. Et, nous l'affirmons ouvertement, on ne verra luire aucune espérance d'un meilleur avenir si l'on ne remet en honneur le sens moral et chrétien. Celui qui s'engage dans une autre voie se trompe et trompe honteusement les autres.

Retour au christianisme

De peur que ne vienne à se perdre l'esprit d'éducation chrétienne, et pour le retrouver là où il s'est perdu, nous nous permettons d'ajouter certains conseils auxquels applaudit d'ailleurs tout homme de bon sens.

1. — Au moment même où tout le monde se plaint du renchérissement considérable de la vie, on ne déplorera jamais assez l'esprit de jouissance, le luxe coûteux, la frénésie de plaisir qui ont envahi jusqu'à la classe des travailleurs. Quel contraste entre la réduction qu'on a obtenue des heures de travail et la fréquentation croissante des cabarets, où l'on s'attarde jusque bien avant dans la nuit ; entre la réclamation d'indemnités de vie chère et les dépenses superflues en ornements inutiles ou vêtements coûteux, qui portent à croire que la raison d'acheter est le prix plus élevé de la marchandise !

Tous ces abus dénotent l'absence de l'éducation, du sens de prévoyance et d'épargne, et témoignent qu'on ne fait aucun cas de la mortification chrétienne, quand on ne la méprise pas. Constatation d'autant plus douloureuse que l'époque où tout devient plus rare devrait imposer une restriction de la consommation plus grande encore qu'en temps normal. L'élévation économique des classes s'accompagne d'une décadence morale. On ne saurait nier que beaucoup s'opposent à une augmentation des salaires pour le motif que ces augmentations mêmes vont en définitive à satisfaire des besoins factices. Redisons-le : il faut que l'ouvrier soit bien traité et reçoive un salaire convenable ; mais, s'il veut vraiment se grandir, s'il tient à se constituer pour lui et sa famille un patrimoine stable, l'ouvrier tout le premier doit apprendre à réaliser une économie bien comprise et ne pas attendre d'un partage gratuit, opéré spontanément ou par violence, une propriété que par la suite il ne serait même pas capable de conserver.

2. — La désertion organisée du travail, autrement dit la grève, suprême argument dans les conflits économiques lorsque aucun autre moyen pacifique ne suffit à rétablir les droits de la justice lésée, est devenue aujourd'hui un fait habituel ; elle éclate pour un motif quelconque, même le plus futile, s'accompagne d'injustes contributions arrachées par la contrainte et du recours à la violence ; sans tenir compte des besoins de la collectivité, elle prend le caractère d'une révolte perpétuelle, d'une véritable agression, funeste à la société tout entière, qu'elle atteint dans son ensemble et dans ses parties, au point de rendre toujours plus difficiles les conditions de l'existence.

Quant à nous, ce ne sont point des répressions que nous réclamons, mais l'éducation nécessaire à la vie civile et une responsabilité définie des organisateurs. Il est inadmissible, dans une société bien ordonnée, que des irresponsables puissent abuser chaque jour de la nervosité des masses par des excitations de tout genre, sans qu'ils aient à rendre compte des conséquences néfastes de leur propagande. Sans compter que l'impunité assurée ouvre la voie à des aventuriers qui, dépourvus de toute préparation technique ou morale, cherchent à profiter des circonstances actuelles pour s'assurer des avantages personnels qui autrement leur échapperaient.

3. — Signalons une des causes, non la moins importante, du malaise public, un motif fréquent et assez grave des excitations à la révolte : les bénéfices soudains et excessifs avant et pendant la

guerre, et qu'il est difficile d'innocenter de toute présomption d'injustice.

Nous citerons aussi parmi les motifs des troubles actuels l'accaparement des marchandises : il serait puéril d'y voir la cause unique d'une crise aussi considérable et aussi générale, mais il en est à coup sûr une cause aggravante. Si tous nous étions convaincus qu'il est nécessaire de mettre un frein au désir d'accumuler et de jouir, qu'une fois en possession des ressources suffisantes à une vie honnête et décente nous devons estimer le reste inutile sinon dangereux, que l'homme ne tire pas sa valeur de ses seules richesses, que la vie présente est passagère, que nous avons à amasser un trésor de vertus et de mérites pour la vie éternelle, combien d'injustices et de choquantes inégalités on verrait disparaître !

Inutile de le nier : c'est encore à l'esprit chrétien qu'appartient le privilège non seulement de perfectionner et de sanctifier l'âme, mais aussi de rendre sûre et tranquille la vie commune au sein de la société.

4. — A cet esprit chrétien s'oppose l'esprit du monde corrompu et corrupteur. Il emploie bien des armes dans les combats qu'il livre contre la religion au plus grand détriment des âmes. Plusieurs fois déjà nous en avons parlé pour mettre en garde nos bien-aimés diocésains contre ce fléau. Mais aujourd'hui nous ne pouvons nous dispenser de dénoncer d'une façon spéciale l'un de ces moyens de corruption, nous voulons dire la toilette des femmes, toilette inconvenante et dont l'indécence va souvent jusqu'à provoquer la vive indignation de toute âme honnête. Il est inconcevable qu'une femme chrétienne, une épouse, une jeune fille, ait le front de se produire en public en une mise autorisant à son endroit les pires soupçons. Qu'on n'invoque point, pour se justifier, la mode ou l'engouement général : se mettre à la remorque d'une mode éhontée témoigne bien peu en faveur du sérieux et du caractère de ces personnes. A l'heure même où l'on veut élargir le champ d'activité de la femme et qu'on la prétend appelée à exercer les fonctions publiques, même sur le terrain politique, on dirait que la femme prend à charge de décourager tous les féministes, en montrant une infériorité de caractère qui sied mal aux fonctions qu'on veut lui confier. Heureux encore quand elle ne perd pas jusqu'au respect de l'église, insultant ouvertement à la sainteté du lieu et des cérémonies qu'on y célèbre.

Nous ne l'ignorons pas, on ne peut accuser toutes les femmes d'une pareille perversion morale ; mais les coupables sont bien nombreuses, et celles-là mêmes qui, pour l'honneur de leur sexe, sont encore étrangères à une frivolité si déplacée, devraient s'insurger contre les malheureuses qui font si peu de cas de leur propre dignité. Quel honneur ce serait pour les femmes chrétiennes, surtout de la classe élevée, qu'une noble et sainte solidarité d'action contre une mode si nuisible à l'honorabilité de la femme ! (1)

5. — Rendre la société plus chrétienne et dès lors la pacifier, assurer le salut des âmes et l'éducation du peuple, voilà à quoi tendent la sanctification du dimanche, l'école, l'œuvre des associations de jeunesse. Sanctifier le dimanche, ce n'est point seulement suspendre le travail pour assister à la sainte Messe, entendre la parole de Dieu et surtout l'enseignement de la doctrine chrétienne, s'approcher des sacrements. Jadis, le dimanche était profané par le travail qu'imposait la cupidité des industriels ; aujourd'hui, il est profané par les Sociétés sportives, qui éloignent des devoirs religieux. Ce n'est pas que nous condamnions la gymnastique, l'alpinisme ; mais il sera permis de faire observer qu'on ne forme pas l'homme en développant la souplesse des jambes et la vigueur des muscles, si on néglige la formation de l'esprit et du cœur. De grâce, ne confondons pas l'entraînement des bêtes de somme ou de course avec l'éducation de l'homme raisonnable.

Ce sont ces vues qui doivent inspirer l'école. Les méfaits de l'école — esclave d'une kyrielle de lois et règlements arbitraires et injustifiés, soumise à une concentration bureaucratique, où par ailleurs pleine liberté est laissée aux maîtres d'enseigner ou d'insinuer toute sorte d'erreurs — n'échappent plus à personne, aujourd'hui que nous en recueillons les fruits amers. Il n'est que normal et humain de réclamer une liberté qui permette aux parents de donner à leurs enfants des maîtres sûrs, honnêtes, et aux parents chrétiens d'élever chrétiennement leurs enfants. Il est temps d'en finir avec la conception fausse et panthéiste de l'Etat maître des individus, éducateur des consciences, source du droit, conception qui hier instaurait la tyrannie et demain amènera la révolte. Il est logique, en effet, de passer du dieu Etat à la déification des masses qui composent l'Etat, puis à la déification de la force, incarnée dans le gouvernement ou représentée par la multitude.

Nous pouvons l'affirmer aujourd'hui, ceux-là seuls peuvent être sages, honnêtes et servir les intérêts de la société dans les charges publiques administratives, judiciaires et politiques, à qui une sollicitude particulière de la famille ou un supplément d'éducation reçu en dehors de l'école a donné le secret ou la force d'éviter et de vaincre l'influence néfaste du matérialisme et du scepticisme si largement répandue dans les écoles. On ne saurait supporter plus longtemps que la société continue à empoisonner les enfants, préparant ainsi sa propre ruine. Si nous voulons trouver quelque remède à la faillite de l'éducation, à l'atmosphère de matérialisme et d'égoïsme, à la vague de corruption devenue objet de trafic, il faut promouvoir les associations chrétiennes de jeunesse. Une expérience assez longue déjà nous a permis de le constater : aujourd'hui les citoyens les plus respectés, les plus sûrs et qui ont le mieux mérité de la chose publique, sont ceux qui dans leur jeunesse se sont formés dans nos associations, et dans les régions où l'on souffre de la pénurie d'hommes aptes aux charges publiques, le premier défaut a été l'absence de toute association éducative.

Répandons en conséquence, soutenons, même au prix de sacrifices et avec un zèle éclairé, les associations de jeunes de l'un et l'autre sexe, et que ces associations se règlent sur des principes absolument chrétiens et catholiques, sans sous-entendus d'aucune sorte. Développons l'esprit de résistance et d'apostolat. Que la jeunesse qui monte soit sérieuse et pieuse ; qu'elle soit un modèle de vie et de pratique chrétiennes et d'amour de l'Eglise.

6. — Nous avons le devoir, en terminant, de mettre les fidèles en garde contre une association américaine qui se répand en ce moment dans nos villes. Nous voulons parler de la *Y. M. C. A.*

(1) Au sujet des modes inconvenantes, voir les protestations de S. S. BENOIT XV (*D. C.*, t. 2, p. 630), du card. AMETTE, archev. Paris (*D. C.*, t. 1er, p. 160, et t. 3, p. 105), de Mgr CHOLLET, archev. Cambrai (*D. C.*, t. 3, pp. 163-164). Voir également *D. C.*, t. 3, pp. 245-246 : Coquetterie, modes, toilettes et danses (jugements, pensées et anecdotes).

(*Young Men's Christian Association*, Association chrétienne de jeunes gens), organisation protestante qui a pour but de combattre la véritable religion chrétienne en mettant la main sur la jeunesse, à qui elle offre des établissements, salles de conférences, riches bibliothèques, salles d'études, salles de jeux, cercles, cinémas, terrains de gymnastique et d'exercices physiques, etc., — avantages qui, sans rien avoir de mauvais en soi, néanmoins, de l'aveu des promoteurs, ont pour but de répandre une nouvelle conception du christianisme, indépendant de toute forme, confession ou Eglise que ce soit. L'or étranger, qui a soulagé tant de misères chez nous pendant la guerre, ne doit pas servir aujourd'hui à déclencher une autre guerre à notre foi. Tous les catholiques ont donc la très rigoureuse obligation de se tenir à l'écart de cette association, à cause des pièges certains qu'elle tend à leur foi.

Très chers Frères, accueillez les présentes observations et exhortations comme l'expression sincère de notre amour à l'égard des âmes dont nous avons la charge et envers notre patrie, qui ne retrouvera paix, prospérité et grandeur que le jour où elle redeviendra chrétienne. D'autres peuples en ont fait déjà trop souvent la douloureuse expérience, pour que nous ayons à la tenter à notre tour.

Gardez votre confiance en l'Eglise, au Souverain Pontife, Vicaire de Jésus-Christ. Poussé par l'affection qu'il porte à tous les peuples dont il est le père, le Pape a cherché autant qu'il l'a pu à conjurer le fléau de la guerre, et il a fait, au cours des hostilités, des efforts surhumains pour en hâter la fin, pour soulager les misères qui en furent la conséquence ; naguère, quand se réveillaient des compétitions plutôt inquiétantes sur le terrain économique et social, les avertissements très sages, que vous connaissez tous, du Pasteur très zélé du troupeau du Seigneur vinrent de nouveau indiquer la voie droite et sûre pour retrouver la concorde (1) ; et aujourd'hui, par un nouveau document vénérable adressé à l'univers catholique, Sa Sainteté conjure tous les hommes d'oublier les haines, de redevenir des frères non seulement par la charité que Notre-Seigneur Jésus-Christ veut voir régner parmi nous, mais aussi en raison des avantages qu'aura pour tous cette réconciliation (2). Que personne ne refuse son concours à cette œuvre de pacification, collaboration par la parole et plus encore par la prière, afin que le Dieu des miséricordes daigne enfin nous accorder la paix que nous appelons de nos vœux.

Recevez la bénédiction que nous vous accordons de tout cœur, en même temps que nous recommandons notre ministère aux prières de tous nos fidèles et chers fils.

Milan, en la fête des saints Pierre et Paul, 1920.

† André C. card. Ferrari, *archev. de Milan.*
† François, *év. de Pavie.*
† Paul-Charles Origo, *év. de Mantoue.*
† Alphonse, *év. de Côme.*
† Hyacinthe Gaggia, *év. de Brescia.*
† Louis-Marie Marelli, *év. de Bergame.*
† Jean, *év. de Crémone.*
† Pierre, *év. de Lodi.*
† C. Dalmazio, *év. de Crema.*
† Jean de Dieu, *év. auxiliaire à Milan.*

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

(1) Lettre *Soliti Nos* à l'évêque de Bergame (traduction dans la *D. C.*, t. 3, pp. 461-462).
(2) Enc. *Pacem* du 23. 5. 20 (traduction dans la *D. C.*, t. 3, pp. 770-774).

La France et le Saint-Siège

REPRISE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Rapport de M. NOBLEMAIRE (1)

Après s'être prononcée par deux fois pour l'ajournement des débats sur la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican (D. C., *t. 3, pp. 856-863*), *la Commission des finances de la Chambre, M. Millerand entendu, vient d'adopter le projet de loi déposé par le président du Conseil le 11. 3. 20* (D. C., *t. 3, p. 391*). *Nous donnons ci-après in extenso le rapport présenté à la Commission des finances par* M. Georges Noblemaire :

Il n'appartient pas au rapporteur, désigné par la Commission des finances, de discuter, en tous leurs détails, les raisons spécifiques, d'ordre politique ou surtout diplomatique, qui ont conduit le Gouvernement à déposer le projet de loi relatif au « rétablissement de l'ambassade de la République près le Saint-Siège ».

Il est toutefois de son devoir, puisque la Commission a été chargée de rapporter le projet au fond, d'indiquer, aussi sobrement que possible, les considérations qui peuvent justifier le vote des crédits demandés.

Rien, d'abord, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi de Séparation, n'oppose un obstacle juridique à l'adoption de ce projet.

Au cours des études et des débats qui ont précédé la loi du 9 décembre 1905, on avait proposé un article supprimant formellement l'ambassade au Vatican. Ce texte n'avait pas été maintenu.

Le Gouvernement français, à cette époque, a soutenu et fait adopter cette thèse que « le Concordat était devenu inopérant par la volonté et par suite des agissements du gouvernement pontifical et que notre représentation auprès du Saint-Siège se trouvait, dès lors, sans objet ».

Le fait que la République ne « reconnaît » aucun culte, ne l'oblige pas à les ignorer tous. Le législateur n'a envisagé que cette « reconnaissance » qui confère un caractère public à une organisation libre ou d'ordre privé.

La Papauté tient une assez grande place dans le monde pour qu'un Etat ne puisse, sans quelque puérilité ou quelque danger, prétendre qu'il ne la connaît pas.

Ce ne sont d'ailleurs point là des appréciations : ce sont des faits purement objectifs.

Puisque nous pouvons donc, légalement, reprendre nos relations avec le Saint-Siège, la seule question pour le législateur français est de savoir si cet acte est opportun et s'il est conforme aux intérêts actuels de notre pays.

Dans une matière aussi délicate, où il est difficile de ne pas soulever les passions, il faut juger à

(1) « Fait au nom de la Commission des Finances chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des Affaires étrangères de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue du rétablissement de l'ambassade de la République française près le Saint-Siège. »

froid, en considérant toutes les raisons pour ou contre, en se gardant de tout parti pris, et même de tout sentimentalisme subjectif.

Quelles sont donc les raisons de voter le projet ?

Quelles objections peut-on leur opposer ?

Auxquelles doit-on finalement donner la préférence ?

Telles seront les bases sur lesquelles va tenter de s'édifier le présent rapport.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ ET DISCUSSION DES MOTIFS

1. — Les raisons favorables qu'on invoque sont d'ordre extérieur et d'ordre intérieur.

Au moment où, après la tourmente, un ordre nouveau doit être établi dans le monde, tandis que partout s'élaborent des tractations difficiles dans lesquelles chaque Etat considère légitimement que l'égoïsme sacré devient pour lui une nécessité vitale, la France a le devoir, plus que jamais, de ne négliger, pour la défense de ses intérêts, aucune force, aucun point d'appui.

Or, qui contestera qu'en fait la Papauté ne soit toujours une puissance morale considérable ?

N'est-ce point la seule force qui, émanant toujours d'un foyer unique et permanent, agisse dans le monde entier par des moyens identiques, coordonnés et parfaitement dociles ?

Dès lors, n'importe-t-il pas que la France ne soit pas plus longtemps absente du cercle des diplomates qui, y représentant à l'heure actuelle à peu près tous les Etats du monde, entourent le Saint-Siège, où ils observent, écoutent, parlent et agissent ?

Comment résoudre les problèmes complexes qui soulèvent actuellement des discussions ardentes et de redoutables conflits, dans des pays où les races entremêlées ne se distinguent parfois que par leurs religions respectives, sans nouer des rapports directs, pour ce qui concerne les catholiques, avec le Souverain Pontife ?

De plus, dans les pays où traditionnellement le Saint-Siège reconnaît, en faveur des catholiques, le droit de protection française, pouvons-nous efficacement, à l'heure présente, réclamer, affermir et maintenir, sans relations permanentes avec le gouvernement pontifical, toute notre sphère d'influence, gravement menacée et déjà largement entamée du fait même, sans doute et pour une part, de notre carence ?

Si le rayonnement de l'idée française dans le monde doit s'opérer par tous les moyens légitimes et s'il laisse, à côté des missions laïques ou de propagande, leur place — et, en fait, une large place — aux religieux français, peut-il être indifférent à notre Gouvernement de suivre de près, et sur place, à Rome, à la fois l'œuvre de la « Propagande » et celle de la « Congrégation de l'Eglise orientale » ?

On ajoute que, pour agir utilement dans des régions que nous occupons ou administrons provisoirement, il n'est pas permis d'oublier les sentiments de populations dont on sait bien qu'elles sont moins éloignées du Pape que de la Prusse, ni de méconnaître les plus efficients moyens de contact intellectuel ou de pénétration morale ainsi que le lieu le plus propice à mettre ces moyens en action.

Dans les colonies, surtout dans celles que la victoire nous a conquises, et dans nos protectorats, surtout dans ceux où cette victoire a grandi encore notre situation, l'autorité des missions religieuses importe au moins autant dans l'état actuel des choses que celle des missions laïques. Il est désirable que nous obtenions du Saint-Siège un statut de ces missions tel que nous soyons certains qu'elles assurent, composées uniquement de Français, et conformément aux intérêts français, le culte catholique et les diverses fonctions de leurs œuvres.

A l'intérieur, il peut paraître inutile, la loi de Séparation ayant été adoptée par les mœurs, de reprendre des relations qui ont été rompues dans le trouble, et qui ont laissé, par leurs dernières manifestations, un souvenir parfois peu favorable.

Et pourtant, même à l'heure actuelle, il ne paraît pas sans intérêt que nous suivions du regard les actes les plus importants du Saint-Siège envers le clergé français ; il ne serait pas sans utilité, et pour ce clergé lui-même, que nous eussions à son égard certains moyens d'action, indirects sans doute et n'engageant en rien nos responsabilités, mais autres que la possibilité d'application de nos seules lois de police. Il pourra n'être pas indifférent que, quant au choix des évêques, nous puissions être désormais renseignés, sans plus, sur les intentions du Saint-Siège.

Surtout, et ceci est un argument de fait qui semble bien décisif, le statut des cultes en Alsace et en Lorraine nous oblige à entretenir des rapports directs avec le gouvernement pontifical.

Le Concordat est encore intégralement appliqué dans nos provinces retrouvées. A ces clauses, même, ont été ajoutées, en décembre 1902, certaines dispositions relatives à la Faculté de théologie de Strasbourg, par lesquelles les futurs prêtres de ces provinces tant aimées deviennent étudiants de notre Université.

Au moment où l'Alsace et la Lorraine ont pu enfin rentrer au foyer commun, le Gouvernement leur a solennellement promis que leurs traditions, leurs croyances, leurs cultes seraient scrupuleusement respectés.

Or, l'exercice du Concordat, qui est actuellement leur Charte pour le culte catholique, entraîne des relations publiques, officielles avec le Saint-Siège. Nous n'aurons tenu complètement notre promesse que lorsque ces relations auront été renouées.

Sans doute les évêques actuels de Strasbourg et de Metz ont été nommés par une procédure extraordinaire, mais le moins qu'on puisse dire, à ce sujet, est que cette procédure ne se pouvait légitimer que par les nécessités impérieuses de l'heure et le défaut de tout autre moyen approprié.

Si l'on pense que la situation concordataire ne sera pas maintenue indéfiniment, et qu'un jour viendra où toute la législation française s'appliquera uniformément sur l'ensemble des territoires de la République, on admettra que, pour l'Alsace et la Lorraine, il serait illogique, injuste et même impossible, d'opérer la réforme éventuelle sans l'avis et le concours de l'autorité pontificale.

Sera-t-il permis d'ajouter à toutes ces raisons, de droit ou de pratique, une considération d'ordre différent ?

Est-il bon, est-il sage, maintenant que les circonstances permettent de revenir sur une rupture que d'autres circonstances avaient provoquée, de continuer à administrer des millions de catholiques français pratiquants, tout en affectant d'ignorer leur chef religieux ?

Demain, lorsque les relations seront reprises, la satisfaction que tous les catholiques français en éprouveront, en quelque point du monde où ils se trouvent, ne demeurera pas sans utiles conséquences pour la Patrie et pour la République.

Et, d'un point de vue plus immédiatement pratique, les intérêts de cette classe de citoyens et ceux de la cité tout entière, ici confondus très intimement, s'accordant aussi en quelque mesure avec ceux du Saint-Siège, s'en trouveront mieux armés en face des avantages que le traité de Versailles a assurés — avec quelle profusion ! — à ces immenses groupements, ethniques et confessionnels, qui furent les très galants et fidèles alliés de notre pays, qui sans doute demeurent ses amis, mais qui se révèlent, en tous points de la terre, ses émules très ambitieux, très positifs et très agissants.

II. — Après l'exposé de ces motifs, dont nul ne contestera la valeur, il faut maintenant examiner les objections et les critiques.

Celles-ci portent ou sur le fond même de la question, ou sur l'opportunité de la mesure.

Certains redoutent que l'initiative du Gouvernement ne puisse être interprétée par l'opinion comme une sorte de désaveu de la rupture accomplie naguère, ou comme l'oubli des griefs qui avaient paru justifier celle-ci.

On craint que l'exécution de nos lois laïques, et notamment l'application de la loi de Séparation, ne soient remises en question ou même compromises, que la paix religieuse et que l'ordre public ne risquent d'être troublés, et que quelque nouvelle vague de cléricalisme ne déferle dangereusement vers nous.

On rappelle que, pendant la guerre, nous n'avons pas trouvé au Vatican l'appui, les manifestations de sympathie que nous désirions, que nous attendions ; on suggère que l'heure n'a pas encore sonné d'oublier nos déceptions et notre peine, et de ne témoigner que de la confiance.

On objecte que le geste proposé, qui va réjouir nos amis catholiques du monde entier, risque d'être mal compris de certains autres ; que ces derniers, qui ne doivent pas nous être moins précieux, car nous n'aurons jamais trop d'amitiés, admirent, aiment et suivent la France laïque, libre-penseuse. On dit que la reprise des relations va les décevoir et les chagriner et qu'au total nous allons par là perdre, de par le monde, autant et plus qu'on ne prétendait nous faire gagner.

On déclare qu'instituer une ambassade, c'est édifier sur terre étrangère une maison de France, c'est-à-dire, dans l'espèce, ériger chez les Italiens un lieu de protection pour les Français ; alors que les Français, résidant ou passant à Rome et trouvant déjà le palais Farnèse, n'ont aucun besoin de ce nouvel asile ; tandis que les Italiens en peuvent éprouver de la méfiance ou témoigner du mécontentement.

Après quoi l'on préconise, si malgré tout le besoin s'en avère, ou la désignation d'un simple chargé d'affaires, ou l'envoi de missions temporaires, estimées suffisantes pour répondre aux successives nécessités actuelles ; l'on n'admet ni une nécessité immédiate ou permanente, ni par suite une ambassade définitive.

Enfin, l'institution de celle-ci ayant sans doute pour conséquence, en raison des constantes traditions de la réciprocité diplomatique, l'envoi d'un nonce à Paris, une telle éventualité, dans les circonstances présentes, réveille quelques inquiétudes encore vivaces et des souvenirs importuns.

III. — Voici ce que l'on peut répondre à ces objections, dont aucune sans doute n'est indifférente, dont aucune toutefois n'apparaît péremptoire.

Quelle différence de fait voit-on entre la mission soi-disant temporaire d'un simple chargé d'affaires, qui, en raison de la multiple complexité des questions à régler, serait bien obligé de prolonger indéfiniment son séjour à Rome, et une ambassade qui agirait immédiatement, mais exactement, comme cette mission et bien plus efficacement qu'elle ?

L'ambassade aura l'avantage de donner à la France, dans le concert des diplomates, avec beaucoup plus d'autorité, la seule place qui soit digne d'elle. Dans un milieu substantiellement hiérarchisé, où les questions de préséance et de forme ont une influence parfois si déterminante sur la solution même des questions de fond, ne serait-il pas lamentable, alors que le représentant de l'Allemagne a d'ores et déjà titre et rang d'ambassadeur, de voir celui de la France prendre rang protocolaire après ceux, par exemple, de Monaco ou de Costa-Rica ?

Ce serait, pour notre pays, abaisser bénévolement son prestige, énerver spontanément sa force ; et certainement, en cette matière, on a le droit, en conscience, et peut-être le devoir, de prétendre donner, et surtout avoir, tout ou rien.

Au surplus, les négociations préalables, dont nous allons parler tout à l'heure, ont eu comme point de départ l'intention nettement affirmée du Gouvernement français d'envoyer à Rome, non un chargé d'affaires, mais un ambassadeur ; cette intention n'est aucunement modifiée à l'heure actuelle ; le Saint-Siège en est officiellement avisé et y compte fermement. Une reprise de relations diplomatiques ne peut manifestement dépendre d'une volonté unilatérale, en sorte que l'éventualité même d'une combinaison qui donnerait à la France un rang protocolaire indigne d'elle semble bien devoir, *a priori* et par force majeure, être écartée.

A la marche par étapes, le Gouvernement a préféré la voie rapide et l'arrivée directe au but.

Cela était absolument de son ressort et il a d'ailleurs usé des moyens constitutionnellement les plus corrects en saisissant le Parlement d'une demande d'ouverture de crédits.

L'envoi d'un ambassadeur à Rome n'a pas pour conséquence inéluctable la présence immédiate d'un nonce à Paris.

Cependant, l'expérience constante a démontré que la dualité des organes de contact importe au fonctionnement régulier de la diplomatie ; et, à vouloir, ici, en supprimer un, ne s'exposerait-on pas à desservir d'abord l'intérêt français ?

Si l'on envisage, dans les autres pays, le fonctionnement de la réciprocité diplomatique avec le Saint-Siège qui partout se généralise, il faut bien constater qu'elle n'inspire de défiance nulle part, que de nouvelles nonciatures sont créées en Hollande, en Pologne, en Yougo-Slavie, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, et que le Reich allemand qui, dès la fin d'avril, dès qu'il a su l'intention française de renouer des relations, a aussitôt installé une ambassade à Rome, vient de recevoir un nonce à Berlin.

Quant à la France, il semble bien que ce qu'on sait des intentions du Saint-Siège concorde trop

avec son intérêt certain, pour que le futur nonce à Paris ne reçoive pas les plus fermes instructions de prudence et de respect du régime légal français. Les catholiques français, de leur côté, ne sauraient manquer de comprendre l'impardonnable faute, française et catholique, qu'ils commettraient, s'il leur échappait que le nonce est strictement un agent diplomatique, et que, comme à tous les agents de cet ordre, on ne saurait lui demander, à plus forte raison admettre de lui, quelque immixtion que ce fût dans la politique intérieure.

D'ailleurs, par la force des circonstances, comme l'a fait remarquer un publiciste éminent, une nonciature est souvent l'organe d'atténuation des scrupules internationaux du Saint-Siège, organe mis par *lui-même* à la portée d'un Gouvernement national.

Dans ces conditions, il paraît loisible d'admettre que le rétablissement de la nonciature à Paris sera le corollaire naturel de celui de l'ambassade de France auprès du Vatican; mais il n'y a point nécessité à ce que les deux postes soient occupés simultanément; d'un commun accord il est entendu que le nonce s'installera à Paris lorsque notre représentant aura résidé déjà plusieurs mois à Rome. Sans froissement pour personne, sentiments, souvenirs ou craintes de tous ne seront-ils point ainsi apaisés pour le mieux ?

Il n'est, objectivement, pas exact que, pour la protection des personnes ou des intérêts français, l'ambassade auprès du Vatican risque de faire double emploi avec celle que notre Gouvernement entretient auprès du Quirinal. Bien au contraire, cette dernière est, par définition même, dans l'impossibilité de représenter ou de défendre les intérêts ou les personnes, surtout ecclésiastiques, ayant, sur quelque terrain que ce soit, affaire au Saint-Siège.

Quant au risque d'éveiller des méfiances ou de provoquer des mécontentements chez nos voisins et amis, quiconque est au courant de la politique italienne contemporaine, du rôle qu'y jouent les catholiques parlementaires, des mille fissures lézardant la cloison théoriquement étanche entre Rome capitale et Rome pontificale, peut témoigner que le geste proposé sera considéré, là-bas, comme un acte d'abord exclusivement français, ne regardant que les Français, et, à ce titre, habile et légitime, que même sans doute, *mutatis mutandis*, certains y voudront voir un salutaire exemple.

Si nous estimons que, pendant la guerre, le Siège apostolique a poussé à l'excès le souci de la neutralité, et qu'il n'a pas servi expressément les intérêts de notre cause, que nous identifions avec celle du droit et de la liberté, ne sommes-nous pas fondés à penser que la présence d'un agent français *officiel* à Rome eût pu changer, en quelque mesure, cet état de choses ou cet état d'âme ?

Nos ennemis usaient de tous moyens pour intensifier leur propagande dans les milieux complexes qui agissent au Vatican.

Ils mettaient à profit, avec une habileté consommée, la carence voulue de la France.

Il y a maintenant des raisons impérieuses de ne pas persister dans une abstention qui nous a été gravement préjudiciable pendant la guerre.

Il serait à coup sûr déplorable, soit de blesser en France, soit, et plus encore, de nous aliéner, au dehors, des esprits que les lendemains de guerre trouvent politiquement plus avancés ou confessionnellement plus indépendants, et qui veulent et aiment la France à l'avant-garde de la pensée libre.

Mais, en toute vérité, il n'est aucunement question de cela ; jamais le Gouvernement n'a songé à mener le pays vers les guêpiers de la politique confessionnelle ; jamais le Parlement ne s'y laisserait d'ailleurs entraîner.

Il ne s'agit que de renouer des relations *diplomatiques*, qu'il est sans doute d'un intérêt mutuel, mais qu'il est d'abord de l'intérêt français, de faire revivre. Et, sans tout de même comparer injustement des incomparables, s'il n'est question, comme c'est le cas, que de diplomatie, comment ne pas rappeler que nous avons, d'hier, un ambassadeur à Berlin, et qu'un jour, sans doute, nous en aurons un à Moscou ?

Notre politique intérieure n'est donc ni ne sera en cause. La reprise de nos rapports directs avec le Souverain Pontife, si le Gouvernement est ferme sur ce point — et nous savons qu'il l'a été, et nous savons que le Saint-Siège a formellement accepté cette façon de voir, — n'affectera, en quelque manière que ce soit, notre législation de laïcité.

Il est bien entendu, et il est nettement affirmé que, de nos lois laïques, tout est et demeure hors de cause et hors d'atteinte, sauf volonté expresse du seul législateur français.

Il est bien entendu, et il est nettement affirmé que le Saint-Siège ne saurait, à aucun moment, intervenir, directement ou indirectement, dans notre politique intérieure. Il en a positivement et spontanément indiqué l'intention, et notre représentant aurait d'ailleurs pour premier devoir éventuel d'y veiller.

L'Eglise doit être libre dans la République, mais elle doit observer les lois de la République et ne jamais troubler l'ordre républicain.

IV. — Sur l'ensemble de ces points, sur chacun de ces points, il est très heureux que, avant l'installation de notre ambassade au Vatican, le Gouvernement ait d'ores et déjà obtenu les apaisements nécessaires.

Si nous avons la conviction que, par la reprise de ses relations diplomatiques avec le Saint-Siège, la France bénéficiera d'un surcroît de force, nous savons aussi que la présence, au Vatican, de notre pays, victorieux soldat de la justice, aura bien quelque valeur pour le prestige de la Cour romaine ; cela nous devait valoir des sécurités auxquelles, très opportunément, le Gouvernement a songé.

Notre Gouvernement avait en effet donné, le 18 mars, à son représentant, M. Doulcet, ministre plénipotentiaire, chargé de mission spéciale, des instructions très nettes, qui furent exécutées à la lettre et qui portaient sur cinq points précis.

Nous reviendrons dans un instant sur ces négociations dont le succès a été acquis vite et bien et sur tous les points.

Mais pour liquider d'abord une question connexe, sans lien direct avec la question générale, *purement diplomatique*, qu'il s'agissait *seule* de régler, il convient de faire connaître que le cardinal secrétaire d'Etat, au cours d'un de ses premiers entretiens avec M. Doulcet, avait, sans donner à ce vœu le moindre caractère d'une condition, exprimé le souhait que, plus tard, les établissements du culte obtinssent en France la personnalité civile. Le représentant du gouvernement français constata dès l'abord que le cardinal secrétaire d'Etat non seulement ne lui manifestait aucune surprise de voir la reprise des relations ne comporter aucune modification de la législation française existante, mais

encore déclarait que le point de vue du Vatican, pour faciliter la reprise des relations, était de ne pas revenir sur le passé. M. Doulcet, dûment autorisé, fit remarquer que, objectivement, c'était l'Eglise de France elle-même qui, jusqu'à présent, n'avait pas usé des avantages offerts par la loi de 1905, avantages précisés, en ce qui concerne la sauvegarde des droits de la hiérarchie par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Cette jurisprudence fut communiquée au cardinal secrétaire d'Etat, et, par lui, à la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, réunion de cardinaux qui est à peu près exactement homologue à ce qui s'appellerait ici Commission des Affaires étrangères.

Ladite Congrégation a déclaré que Pie X, dans sa lettre aux évêques français du 10 août 1906, avait interdit l'usage des associations tant qu'il ne serait pas certain que la hiérarchie serait en pleine sécurité, mais qu'il y avait lieu d'estimer que cette condition suspensive était maintenant réalisée du fait de la jurisprudence communiquée, et que, dès lors, les associations pouvaient être tolérées.

Le cardinal secrétaire d'Etat déclara en conséquence que, tant que cette jurisprudence serait maintenue, et si le Gouvernement français confirmait qu'elle était conforme à ses vues, le Saint-Siège pourrait ne plus voir désormais de difficulté à la formation et au fonctionnement des associations pour l'exercice du culte.

Le Gouvernement français fit connaître officiellement que la jurisprudence par laquelle le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont constamment reconnu la nécessité pour les cultuelles d'accepter la hiérarchie de l'Eglise catholique était bien conforme aux vues du gouvernement de la République.

Les deux parties préparèrent alors de concert la rédaction de lettres qui auraient pu être échangées pour constater que, dans les conditions ci-dessus rappelées, aucune objection n'était à redouter de Rome contre la formation éventuelle des associations prévues par la loi de 1905.

Mais il apparut assez vite que les intéressés ne seraient point, immédiatement ni unanimement, d'accord pour cesser d'user vis-à-vis d'une loi, qui n'avait d'ailleurs sur ce point aucun caractère obligatoire, de la liberté que le législateur français avait lui-même, et très expressément, entendu laisser, à cet égard, à leurs consciences.

Dès lors, le Gouvernement considéra comme clos un incident qui était complètement sorti du cadre, essentiellement et exclusivement diplomatique, tracé à son envoyé ; cadre dans lequel les négociations s'étaient harmonieusement déroulées, dans lequel elles se sont logiquement terminées, et ont en tous points, ainsi que nous allons le voir maintenant, très heureusement abouti.

Ces négociations ont porté, en effet, sur les cinq points suivants :

1° Les relations doivent avoir un caractère normal et permanent et être assurées par un ambassadeur régulièrement accrédité. Le principe de la réciprocité diplomatique n'est pas contesté. L'envoi du nonce à Paris aura lieu, dans le délai maximum d'une année après l'arrivée de l'ambassadeur à Rome, lorsque les deux gouvernements se seront mis complètement d'accord et sur le choix de la personne et sur le moment de sa venue en France ;

2° La France affirme son désir de continuer sa politique traditionnelle de protection des catholiques en Orient, et revendique, comme contre-partie naturelle, la conservation des prérogatives et privilèges constamment reconnus par l'Eglise aux représentants officiels de la France en Palestine, en Syrie, à Constantinople et dans tout le Levant.

La France montre le même souci du maintien de ses droits en Extrême-Orient, et, d'une façon générale, partout où ses intérêts et ceux du Saint-Siège se trouvent en présence ;

3° Dans l'Europe nouvelle, l'œuvre des traités, inspirée par les idées de justice et d'autonomie des peuples, pouvant être sensiblement fortifiée par l'action apaisante d'une aussi haute puissance morale que la Papauté, la France, qui affirme sa ferme volonté d'assurer une paix internationale stable et durable, souhaite expressément que le Saint-Siège use de toute son influence pour l'aider à atteindre un but si légitime et pour contribuer à la pacification générale ;

4° La reprise des relations avec le Saint-Siège ne saurait comporter aucune modification de la législation française existante en matière de culte, d'écoles et d'associations.

Le Gouvernement français ne prétend, bien entendu, au rétablissement d'aucun des avantages qui découlaient pour lui du Concordat de 1801. Il s'attend toutefois, du fait même de la reprise des relations, à ce que la Curie romaine le fasse jouir, en ce qui concerne le choix des évêques, du traitement de la nation la plus favorisée parmi celles qui entretiennent des représentants auprès du Saint-Siège et qui se trouvent dans des conditions analogues à celles de la France ;

5° Toute possibilité de mésintelligence doit à l'avance être écartée pour le jour où le président de la République sera amené à rendre au roi d'Italie la visite que celui-ci a faite à la nation et à l'armée françaises. C'est après cette visite au Quirinal, et en partant de l'ambassade de France près le Saint-Siège, que le chef de l'Etat français se rendra au Vatican, selon l'exemple donné par tant d'autres chefs d'Etat, et sans que cette procédure puisse constituer le moindre manque d'égards envers le Saint-Siège, auquel doit être témoignée toute la déférence légitime.

Sur tous ces points, sur chacun de ces points, après un petit nombre de conversations, un parfait accord a été établi ; et, à la date du 28 mai, toutes les demandes du Gouvernement français étaient assurées de l'acquiescement complet du Saint-Siège.

En telle sorte qu'il est, en particulier, tout à fait légitime d'affirmer, et qu'il est positivement certain, que, le jour où l'ambassadeur de France présentera ses lettres de créance, c'est, avec lui, toute la légalité française qui sera officiellement reçue.

Et encore une fois, les relations à reprendre avec le Vatican se renoueront sur le terrain *exclusivement diplomatique*, notre législation intérieure des cultes n'étant absolument point en cause.

Si donc, en définitive, nous concluons en vous proposant nettement d'adopter le projet du Gouvernement, ce n'est pas sans réflexions sur le passé, sans certitudes ni volonté pour l'avenir.

Nous avons la conviction profonde qu'ainsi pourront être mieux servis les intérêts de la France, soit au dedans, où le réveil d'aucune querelle ne sera provoqué ni toléré, soit au dehors, où aucune sympathie ne sera aliénée. Et, en définitive, rien ne sera abandonné, rien ne sera risqué, sur aucun terrain, de notre patrimoine moral, de nos droits, de nos intérêts et de notre loi.

DEUXIÈME PARTIE

DISCUSSION DES CRÉDITS

Les crédits demandés dans le projet de loi spécial n° 518, déposé le 11 mars 1920, s'élevaient au total à 236 812 fr. 50 ; ils devaient faire face aux dépenses prévues pour les trois derniers trimestres de l'année 1920 et représentaient, par suite, les trois quarts des dépenses annuelles de l'ambassade (315 750 francs).

Ces prévisions ont été établies par assimilation intégrale avec celles que le projet de budget du ministère des Affaires étrangères propose pour l'ambassade qui, au palais Farnèse, représente la France près le gouvernement royal italien. C'est là, en effet, une base qui paraît devoir être admise ; c'est la seule qui, en fait, pouvait être choisie.

Le chapitre 8 « Traitements » prévoit au total : 94 312 fr. 50 (¾ de 125 750 fr.). L'ambassadeur recevrait un traitement annuel de 50 000 francs ; le conseiller d'ambassade : 23 000 francs ; un premier secrétaire : 17 250 francs ; un deuxième secrétaire : 12 000 francs ; un consulteur canoniste : 12 000 fr. ; un secrétaire archiviste : 11 500 francs.

Deux remarques sont utiles :

1° L'effectif du personnel est calqué sur celui qui constituait les cadres de l'ambassade auprès du Saint-Siège, avant la rupture de 1904, *augmenté d'un secrétaire*. Ce renforcement est tout à fait justifié, en raison du travail considérable qui va s'imposer pour la reconstitution des archives et la documentation portant sur les seize dernières années,

2° Les traitements sont établis sur une échelle qui ne permet manifestement pas aux titulaires, du moins aux secrétaires, de vivre et de tenir leur rang à Rome sans faire un large appel à leurs ressources personnelles. Il n'est d'ailleurs fait aucune différence entre eux selon leurs charges de famille respectives. Ce ne sont pas là des singularités; ces deux questions se sont posées lors de la discussion du budget du département et de tous nos postes à l'étranger. Nous ne pouvons, pour l'instant, tout en comptant qu'ils seront promptement majorés dans la proportion indiquée par les récents votes du Parlement, que proposer l'adoption des chiffres ci-dessus.

Au chapitre 11, est prévue, pour « frais de mission », une allocation annuelle de 75 000 francs. Par comparaison avec les 100 000 francs alloués de ce chef à l'ambassade auprès du Quirinal, qui est logée dans le superbe palais Farnèse et astreinte à des frais sensiblement supérieurs, l'allocation proposée paraît nécessaire et suffisante et nous en proposons l'adoption.

Au chapitre 14, 100 000 francs sont prévus pour le *loyer annuel* de l'ambassade. La rareté et l'extrême cherté des locaux convenables et vacants dans les palais romains, en même temps sans doute que les menus frais d'aménagement, justifient un chiffre qui, de prime abord, pourrait paraître considérable.

Il y a lieu de signaler qu'en vue d'assurer à notre représentation près le Saint-Siège une installation convenable, le gouvernement examine la possibilité d'acheter, au nom de l'Etat, un hôtel diplomatique. Le cours du change entre la France et l'Italie rendrait d'ailleurs cette opération avantageuse. Si l'acquisition était décidée par le Gouvernement, un projet de loi spécial serait déposé devant le Parlement en vue d'obtenir l'ouverture des crédits.

Le crédit de 100 000 francs du chapitre 14 pourrait alors être supprimé.

Au chapitre 17, sont prévus 15 000 francs représentant les dépenses de service, frais de bureau, chauffage, etc. Etant donné le prix de toutes matières et des combustibles en Italie, cette allocation sera certainement un *minimum minimorum*. Et ce ne sera d'ailleurs qu'après que le chef de poste aura fait connaître, en détail, la somme qui lui est nécessaire, que le département pourra fixer le montant du crédit qui sera mis à sa disposition pour les dépenses de service de son ambassade.

En résumé, dans ses propositions, le Gouvernement avait prévu la dépense pour neuf mois, à dater du 1er avril 1920 ; à la présente date, le projet de loi n'est pas encore voté et les services de l'ambassade près le Saint-Siège ne fonctionnent pas.

Le crédit à allouer pourrait donc être réduit de trois nouveaux douzièmes ;

soit : $\frac{315\,750 \text{ fr.} \times 6}{12} = 157\,875$ francs

dont nous proposons le vote au Parlement.

TROISIÈME PARTIE

(*Documentaire*)

ÉTAT DES RAPPORTS OFFICIELS DU SAINT-SIÈGE AVEC LES DIVERSES PUISSANCES AU 1er JUILLET 1920

I. — Puissances catholiques, représentées directement par un agent diplomatique accrédité auprès du Vatican, et concordataires.

En Europe. — *Autriche :* Concordat du 18 août 1855. Il doit certainement être remanié, et nous ignorons les conditions de son application actuelle à l'Autriche restreinte. Le nouveau représentant de l'Autriche à Rome est le célèbre historien Pastor. Il est actuellement installé. Un nonce apostolique va être nommé à Vienne.

Bavière : Concordat entre Pie VII et Maximilien-Joseph, du 15 juillet 1817. Son application a dû être au moins partiellement suspendue pendant la guerre. Le ministre, M. von Ritter, a repris son poste à Rome et présenté ses lettres de créance dès le 22 novembre 1919. La légation de Bavière est maintenue concurremment avec l'ambassade d'Allemagne, dont il sera question plus loin.

Belgique : Concordats partiels (du 21 mai 1776 et du 26 mai 1906). Représentant : M. le comte d'Ursel. Le nonce, Mgr Nicotra, est aussi administrateur apostolique des territoires d'Eupen et de Malmédy.

Espagne : Concordats des 27 avril 1845, 16 mars 1851, 25 août 1859, 12 juillet 1904. Ambassadeur : marquis de Villa Sinda. Nonce à Madrid : Mgr Ragonesi.

En Amérique. — *Colombie :* Concordats du 31 décembre 1887 et du 20 juillet 1892. Ministre : M. Concha. Nonce : Mgr Enrico Gasparri.

Costa-Rica : Concordat du 7 octobre 1852. Ministre : M. de Peralta (réside à Paris). Internonce : Mgr Marenco, accrédité aussi près des gouvernements de Nicaragua et Honduras.

Equateur : Conventions de 1862 et 1865.

Guatemala : Concordat des 7 octobre et 2 juin 1884.

Honduras : Concordat du 9 juillet 1861.

Haïti : Concordat du 28 mars 1860.

Nicaragua : Concordat du 2 novembre 1861. Ministre : le comte Capello, Italien.

San-Salvador : Concordat du 22 avril 1862.

Venezuela : Concordat du 26 juillet 1862. Mi-

nistre : le Dr Dagnino. L'internonciature a été élevée en mai 1920 au rang de nonciature.

Quelques-uns de ces Etats ne sont pas représentés actuellement à Rome. Mais les rapports diplomatiques s'établissent par des internonces accrédités auprès de leurs gouvernements.

II. — Puissances catholiques représentées, mais non concordataires

En Europe. — *Pologne :* Poste diplomatique créé depuis la guerre. Représentant : M. Kowalski. Le nonce de Varsovie, Mgr Ratti, est aussi administrateur apostolique des territoires de Haute-Silésie.

Portugal : Poste diplomatique rétabli pendant la guerre. Représentant : M. Martins. Nonce : Mgr Locatelli.

Tchécoslovaquie : Poste diplomatique créé depuis la paix. Représentant : M. Krofta. Un nonce, Mgr Micara, a été nommé à Prague, en avril 1920.

Hongrie : Va désigner son représentant auprès du Saint-Siège, qui sera le comte Sommesich. Un nonce, Mgr Schioppa, vient d'être nommé à Budapest ; il sera, jusqu'au plébiscite, administrateur apostolique du territoire de Teschen.

En Amérique. — *Le Brésil, la République Argentine, le Chili et le Pérou :* Le Brésil a maintenu ses relations diplomatiques à la suite d'un *Concordat de séparation*, et il a érigé en ambassade, en février 1919, sa légation auprès du Saint-Siège. Ambassadeur : M. Magalhaës de Azevedo. Nonce : Mgr Scapardini.

Argentine : Ministre : M. Garcia Mansilla. Nonce : Mgr Vassallo di Torregrossa.

Chili : Ministre : M. Errazuriz-Urmeneta. Nonce : Mgr Aloisi Masella.

Pérou : A élevé sa légation au rang d'ambassade en octobre 1919. Ambassadeur, M. de Goyenèche y Gamio (réside à Saint-Sébastien et est représenté à Rome par un chargé d'affaires). Nonce, Mgr Lauri.

III. — Puissances non catholiques et non concordataires représentées néanmoins au Vatican

Allemagne : Dr von Bergen, précédemment ministre de Prusse et nommé ambassadeur d'Allemagne, la légation de Prusse ayant été remplacée par une ambassade du Reich — le Dr von Bergen a présenté ses lettres de créance, en cette dernière qualité, le 30 avril 1920 ; le nonce, Mgr Pacelli, précédemment à Munich, nommé nonce à Berlin, a présenté ses lettres de créance le 30 juin 1920. La nonciature de Munich est néanmoins maintenue, mais son nouveau titulaire n'est pas encore nommé.

Empire Britannique (Mission extraordinaire créée en décembre 1914 et maintenue). Représentant : M. le comte de Salis.

Pays-Bas : (Poste créé en 1915, pendant la guerre). Représentant : M. Van Nispen tot Sevenaer. Le nonce de Bruxelles, Mgr Nicotra, est accrédité près les Pays-Bas.

IV. — Puissance non catholique, mais représentée et concordataire

Serbie : (Concordat du 24 juin 1914). Poste créé en 1915 pour M. Gavrilovitch, délégué officieux du Gouvernement serbe. Depuis que le royaume des Serbes, Croates et Slovènes a été reconnu par le Saint-Siège, dans le courant de décembre 1919, le nouveau délégué serbe, M. Bakotitch, a été officiellement accrédité comme ministre plénipotentiaire.

Le Concordat de 1914 devra être remanié, d'autant que l'Etat yougo-slave hérite aussi du Concordat *monténégrin* du 18 août 1886.

V. — Situations d'attente

Russie : M. Lyssakowski, ancien ministre du gouvernement révolutionnaire de fin 1917 auprès du Saint-Siège, est toujours à Rome et conserve des relations avec le Vatican.

Finlande : Le Gouvernement finlandais a accrédité à Rome un représentant, M. Christiensen.

Lituanie : De même, le Gouvernement de Lituanie : chanoine Narjavskas.

Ukraine : De même le Gouvernement ukrainien, qui s'est fait représenter auprès du Vatican, d'abord par le comte Tyskievitch, puis par le P. Bonne ; le P. Genocchi a été nommé par le Pape visiteur apostolique en Ukraine et muni de pleins pouvoirs.

Bulgarie : Un Concordat est demandé et en cours de tractations.

Grèce : Un Concordat est demandé et en cours de tractations (demande de M. Politis transmise par le cardinal Dubois). L'archevêque d'Athènes, Mgr Petit, Assomptioniste français, est délégué apostolique en Grèce. La nomination d'un ministre de Grèce est annoncée comme imminente.

Roumanie : Un Concordat est négocié par Mgr Lucaciu, ministre d'Etat de Transylvanie, en mission à Rome ; M. Pennesco a été nommé en juin 1920 ministre de Roumanie près le Saint-Siège. Un nonce partira prochainement pour Bucarest.

VI. — Situations spéciales

Suisse : La République helvétique n'est pas représentée au Vatican, mais elle a reconnu, au cours de la guerre, un agent spécial envoyé de Rome à Berne, Mgr Marchetti, remplacé depuis par Mgr Maglione, dont la mission officielle consistait à seconder l'œuvre d'assistance du Saint-Siège aux prisonniers de guerre et à assurer la correspondance entre le Vatican et les empires centraux. La mission de Mgr Maglione n'a pas pris fin avec ses causes directes, et le Conseil fédéral vient de se déclarer officiellement favorable à la création d'une nonciature apostolique en Suisse avec résidence à Berne.

Luxembourg. — Ce pays entretient des relations régulières avec le Vatican par l'intermédiaire du Nonce à Bruxelles, qui est, depuis 1916, accrédité près la Grande-Duchesse de Luxembourg.

En Amérique, *la République d'Haïti* entretient aussi des relations par un internonce accrédité auprès de son Gouvernement.

VII. — Réciprocité diplomatique

La réciprocité diplomatique, considérée au Vatican comme de règle et de tradition pour toutes les nations *catholiques*, ne joue pas nécessairement pour les autres. A ce point de vue, les diverses puissances en rapports officiels avec le Vatican peuvent se diviser en trois groupes :

a) Sont représentés au Vatican, avec réciprocité (nonciature correspondante) : *l'Espagne, le Portugal, la Belgique, l'Allemagne, la Bavière, l'Autriche, la Pologne, la République tchécoslovaque, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume des Pays-Bas* et les Etats de l'Amérique du Sud.

b) Sont représentés, mais sans réciprocité : *l'Angleterre et la Principauté de Monaco.* La représentation unilatérale de la Prusse a fait place à une représentation réciproque du Reich à Rome et du Saint-Siège à Berlin.

c) A l'inverse, ne sont pas représentés actuelle-

ment, mais ont accepté les rapports diplomatiques par l'intermédiaire de nonces ou internonces : *le Luxembourg, la République d'Haïti* et, incessamment, *la Suisse.*

D'autres et importants remaniements, dans l'ordonnance du cadre diplomatique qui vient d'être esquissée, auront probablement lieu au cours de cette année même, au fur et à mesure de l'exécution des traités de paix, selon les tendances probables des nouveaux Etats à stabiliser leurs relations avec le Vatican.

VIII. — Délégations apostoliques

Indépendamment des relations qui s'exercent par les agents diplomatiques, le Saint-Siège dispose du moyen de s'entretenir *officieusement*, soit avec certaines autres puissances, soit avec des gouvernements locaux, par l'intermédiaire de ses *délégués apostoliques*, agents mi-politiques et mi-religieux, qui remplissent, en fait, les mêmes fonctions que les nonces.

Les délégations apostoliques sont assez nombreuses. Les unes dépendent de la Congrégation Consistoriale, les autres de la Propagande.

Les premières fonctionnent : aux *Etats-Unis* (Mgr Bonzano, dont les pouvoirs s'étendent au *Mexique*).

Aux *Philippines* (Mgr Petrelli, qui a été à diverses reprises chargé de mission au Japon, et dont la France a fait écarter la désignation comme nonce à Pékin, en juillet 1918).

Au *Canada* et à *Terre-Neuve* (Mgr di Maria)

A *Cuba* et à *Porto-Rico* (Mgr Trocchi).

Les sièges des secondes sont : *Tokio*, pour le Japon (Mgr Famasoni).

Constantinople, pour l'Empire ottoman (Mgr Dolci, qui a joué un rôle important et apprécié pendant la guerre).

Alexandrie, pour l'Egypte et l'Arabie (Mgr Briante).

Athènes, pour la Grèce (Mgr Petit, archevêque d'Athènes, notre compatriote).

Mossoul, pour la Mésopotamie, le Kurdistan et la Petite Arménie, titre lié à l'archevêché de Bagdad, poste à pourvoir ; un visiteur apostolique, Mgr Smedz, Hollandais, tient actuellement la place du délégué apostolique.

Beyrouth, pour la Syrie (Mgr Giannini).

Ourmiah, pour la Perse, poste à pourvoir, provisoirement géré par Mgr Dolci, délégué apostolique à Constantinople.

Bengalore, pour les Indes orientales (Mgr Pisani).

Sydney, pour l'Australie (Mgr Cattaneo).

En somme, parmi les principaux Etats, ceux qui n'ont pas de rapports diplomatiques avec le Vatican sont en tout petit nombre, soit :

1° En Europe : *la France* (1), *l'Italie, le Danemark, la Suède, la Norvège*. Il y a interruption temporaire pour la Principauté de Monaco.

Encore l'Italie est-elle officieusement représentée auprès du Saint-Siège par un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, le baron Monti, directeur du fonds des cultes.

Et les trois Etats scandinaves comptent au total 16 818 catholiques sur une population totale de 10 771 050 habitants (1).

2° *Hors d'Europe :* La Chine, où un nonce avait été pourtant nommé par Rome, en 1918 (2).

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des Affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1920, des crédits s'élevant à la somme totale de 236 812 fr. 50 et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre 8	94 312 fr. 50
— 11	56 250 fr.
— 14	75 000 fr.
— 17	11 250 fr.
	236 812 fr. 50

[22 juillet 1920.]

(1) A noter, à titre de curiosité que, si la France est sous le régime de la Séparation, elle a pourtant le Concordat de 1801 pour l'Alsace et la Lorraine, celui de 1886 pour Pondichéry, celui de 1893 pour Carthage et la Tunisie, celui de 1902 pour la Faculté de théologie de Strasbourg.

(1) C'est-à-dire trois catholiques sur 2 000 habitants.

(2) Nomination que l'influence française a fait écarter pour sauvegarder le protectorat traditionnel de notre pays sur les chrétiens d'Extrême-Orient.

UN NÉOLOGISME

Du « patron » au « salariant »

De l'*Echo de Paris* (29. I. 20) :

Notre confrère le *Figaro* annonce, avec un juste chagrin, l'apparition d'un mot nouveau. Juste chagrin : tout néologisme est un signe du peu de soin qu'on a de préserver notre clair et beau langage. En outre, ce néologisme-ci est affreux, et de toutes manières : le « salariant ». Qu'est-ce que c'est que le « salariant » ? C'est, comme on disait jadis et naguère, le patron. Mais il y avait dans le mot « patron » le souvenir étymologique du « père ». On l'avait un peu oublié, je l'avoue : néanmoins, ce mot « patron » venait d'une époque lointaine et maintenant considérée comme tout à fait scandaleuse, où les rapports du chef et de son équipe laborieuse avaient probablement quelque analogie avec l'arrangement d'une famille. Les ouvriers travaillaient sous la conduite quasi paternelle d'un maître dont l'autorité leur semblait digne de déférence affectueuse. Fini, tout ça ! Le « salariant » n'est plus que l'homme qui vous paye votre salaire. Vous ne le connaissez pas autrement ; vous n'avez point affaire avec lui que d'argent. Voire, il n'est pas question de l'ouvrage que vous lui fournissez, moyennant salaire : au diable, l'ouvrage ! et le salaire seul importe. Voilà, d'un mot, la nouvelle théorie et la pratique du travail. C'est grand dommage, et dommage pour tout le monde ! Pour les patrons, qui ont perdu leur qualité la meilleure ; et pour les ouvriers, qui ont perdu leur brave homme de père. A qui la faute ? A tout le monde ; il faut le dire : aux ouvriers et aux patrons. Les ouvriers ont tort de renoncer à des sentiments qui étaient, le plus souvent, leur sauvegarde et leur honneur ; et les patrons, de renoncer à leur devoir principal. La question sociale sera beaucoup mieux posée, le jour où on trouvera odieux et ridicule le néologisme du « salariant » ; mais je ne dis pas que ce soit jour prochain, ni la question sociale résolue bientôt.

A. B.

Lois nouvelles

AGRICULTURE
Enseignement professionnel public

LOI DU 2 AOUT 1918 (1)

I — Enseignement aux jeunes gens

ART. 1er. — L'enseignement public de l'agriculture pour les jeunes gens est donné :

1° A l'Institut national agronomique, qui est l'Ecole normale supérieure de l'agriculture ;

2° Dans les Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes ;

3° Dans les Ecoles d'agriculture comprenant :

a) Les Ecoles pratiques d'agriculture ;

b) Les Fermes-Ecoles ;

c) Les Ecoles techniques dont l'enseignement a pour objet une spécialité agricole ;

4° Dans les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ;

5° Dans les Cours d'enseignement agricole postscolaires.

Aucune modification n'est apportée à l'organisation de l'enseignement agricole ou ménager dans les établissements dépendant du ministère de l'Instruction publique.

L'enseignement public de l'horticulture proprement dite est donné :

1° A l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles, qui est l'Ecole supérieure de l'horticulture ;

2° Dans les Ecoles d'horticulture prévues au paragraphe c (Ecoles techniques).

I — Institut national agronomique
II — Ecoles nationales d'agriculture

ART. 2. — L'Institut national agronomique reçoit des élèves et des auditeurs libres.

Les élèves n'y sont admis qu'avec concours. A ce concours, les élèves diplômés des Ecoles nationales bénéficient d'une majoration de points ainsi calculée :

8 pour 100 du total des points qui peuvent être atteints aux épreuves écrites ;

2 pour 100 du total des points qui peuvent être atteints aux épreuves orales.

Les élèves diplômés des Ecoles nationales vétérinaires bénéficient de la même majoration.

Dix bourses nouvelles, en outre de celles existant actuellement, seront attribuées aux élèves des Ecoles nationales suivant un classement basé sur l'ensemble de leurs notes, sur la situation de fortune et les charges de famille de leurs parents.

ART. 3. — A la sortie de l'Institut national agronomique les élèves diplômés pourront compléter leur instruction professionnelle et se spécialiser dans l'une des Ecoles d'application suivantes, conformément aux décrets et arrêtés réglant l'admission des élèves dans ces établissements :

1° Ecoles nationales des eaux et forêts ;

2° Ecoles des haras ;

3° Sections d'application organisées par décret et fonctionnant sur le domaine des Ecoles nationales d'agriculture, à l'Institut national agronomique et à l'Ecole nationale des industries agricoles.

ART. 4. — Les professeurs d'agriculture et les professeurs d'Ecole d'agriculture sont choisis au concours exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture, ayant fait leur spécialisation dans une des sections d'application prévues à l'article 3.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats aux fonctions indiquées et munis du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole, obtenus antérieurement à ladite loi et pendant cinq ans postérieurement à la même loi.

Les professeurs spéciaux d'horticulture et les professeurs d'horticulture des Ecoles d'horticulture sont choisis au concours exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles.

ART. 5. — Les Ecoles nationales d'agriculture reçoivent des élèves et des auditeurs libres.

Les élèves diplômés des Ecoles pratiques d'agriculture bénéficieront, au concours d'entrée aux Ecoles nationales, d'une majoration de points égale à 10 pour 100 du montant total maximum des points prévus au programme.

ART. 6. — Les sections d'application prévues à l'article 3 reçoivent :

1° Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture venant s'y spécialiser ;

2° Les auditeurs pouvant être admis à suivre l'enseignement des sections d'application.

Les bourses dont jouissent les élèves de l'Institut national agronomique et les élèves des Ecoles nationales d'agriculture suivront leurs titulaires aux sections d'application.

ART. 7. — Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique reçoivent le titre d'ingénieur agronome. Les élèves diplômés des Ecoles nationales d'agriculture reçoivent le titre d'ingénieur agricole.

Quiconque aura usurpé ces titres sera puni des peines portées à l'article 259 du Code pénal.

Les élèves des sections d'application reçoivent des certificats de spécialité dans les conditions qui seront déterminées par les règlements de ces sections.

ART. 8. — Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture sont admis sur leur demande, et sans avoir à justifier du baccalauréat, à l'examen d'admission aux Ecoles nationales vétérinaires.

III — Ecoles d'agriculture

ART. 9. — Les Fermes-Ecoles, les Ecoles pratiques, les Ecoles techniques prennent le nom générique « Ecoles d'agriculture ». Les Ecoles professionnelles spéciales sont dénommées d'après la nature de leur spécialité.

ART. 10. — Les Ecoles d'agriculture ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat pour une période de trente ans au moins, en vertu d'un engagement pris par les ayants-droit vis-à-vis du ministre de l'Agriculture.

Ces domaines devront comprendre des bâtiments scolaires et d'exploitation en parfait état et réunissant les conditions reconnues nécessaires par le ministre de l'Agriculture.

L'Etat, en ce qui concerne les domaines mis à sa disposition, n'intervient pas dans les dépenses d'entretien du mobilier et des bâtiments scolaires, non plus que dans celles des bâtiments d'exploitation et du cheptel vif et mort.

Sont exceptées des dispositions des deux paragraphes précédents les Fermes-Ecoles et les Ecoles pratiques actuellement existantes appartenant à des particuliers, aux communes et aux départements, ainsi que les Ecoles spéciales auxquelles la nature même de leur spécialité ne permet pas de satisfaire aux exigences desdites dispositions.

Le régime adopté pour l'exploitation du domaine et le pensionnat est, sauf cas exceptionnels, le régime de la régie, soit pour le compte d'une commune, soit pour le compte du département, soit pour le compte de l'Etat. La régie de chaque Ecole est définie par arrêté ministériel.

Les Ecoles d'agriculture pourront recevoir des orphelins de la guerre se destinant à l'agriculture.

ART. 11. — La rétribution du personnel dirigeant et enseignant des Ecoles d'agriculture et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

(1) « Loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture. »

Art. 12. — Le prix de la pension des élèves est fixé, pour chaque Ecole, par le ministre de l'Agriculture.

L'Etat, les départements et les communes peuvent attribuer aux élèves des Ecoles d'agriculture des bourses entières ou partielles et délivrer aux élèves diplômés des pécules ou des primes de sortie.

Art. 13. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'Agriculture pour chaque école suivant la spécialité culturale de la contrée, et après avis d'un Comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition, ainsi que les attributions, sont déterminées par arrêté ministériel.

A chaque Ecole d'agriculture pourront être annexées :

1° Une ou plusieurs Ecoles de spécialités ;

2° Une Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière ;

3° Une Ecole ménagère agricole ou une Ecole de laiterie pour jeunes filles pendant la période des grandes vacances, au moment où les jeunes gens sont renvoyés dans leurs familles.

Dans chaque Ecole d'agriculture pourront être organisés, pour les adultes, des cours temporaires.

Les professeurs, en dehors de leurs cours réguliers, pourront être appelés à faire des conférences aux agriculteurs de la région sous la direction du directeur des services agricoles du département et après entente avec le directeur de l'établissement dont ils dépendent.

Un Comité de consultations, comprenant tout le personnel enseignant, est établi dans chaque Ecole pour donner gratuitement des renseignements.

IV — Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières

Art. 14. — Les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières sont fixes ou ambulantes. Elles ont pour but de donner, pendant la mauvaise saison, une instruction professionnelle aux fils d'agriculteurs qui ne peuvent passer deux ou trois ans dans une Ecole professionnelle d'agriculture.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

Art. 15. — Les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ne peuvent être établies que dans des locaux appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat et contenant le matériel scolaire reconnu nécessaire par le ministre de l'Agriculture.

1° Elles peuvent être annexées à d'autres établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'Agriculture (Ecoles d'agriculture, etc.).

2° Elles peuvent également être établies dans des locaux dépendant des Lycées, Collèges, Ecoles primaires supérieures ou de tous autres établissements d'instruction et mis, ainsi que le matériel scolaire, à la disposition du ministre de l'Agriculture, après entente avec le ministre de l'Instruction publique ou le ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement d'instruction utilisé.

Art. 16. — Les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaires des Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières mis à la disposition de l'Etat par les départements, communes, Sociétés ou Syndicats, sont à la charge desdits départements, communes, Sociétés ou Syndicats.

Art. 17. — Le personnel dirigeant et enseignant est nommé par le ministre de l'Agriculture.

Dans le cas où l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière est établie dans des locaux appartenant à des établissements dépendant du ministère de l'Instruction publique ou de tout autre ministère, le directeur nommé par le ministre de l'Agriculture est seulement directeur technique et ne s'occupe que de l'enseignement donné à l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

Tout ce qui concerne la partie administrative (pensionnat, surveillance d'internat, etc.) est placé :

1° Sous la direction du proviseur, du principal du collège, du directeur d'Ecole primaire supérieure et, en général, du chef de l'établissement ayant fourni les locaux ;

2° Sous le contrôle du ministère dont dépend l'établissement dans lequel est installée l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

Art. 18. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'Agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis :

1° De l'assemblée (Conseil général ou Conseil municipal) qui a demandé la création de l'Ecole ;

2° D'un Comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition, ainsi que les attributions, sont déterminées par arrêté ministériel.

Art. 19. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de chaque établissement et à l'attribution des bourses sont fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture. Dans cette limite, les dépenses sont ensuite réglées à raison de 70 pour 100 par le ministre de l'Agriculture, le surplus étant à la charge du département ou de la commune ayant demandé la création de l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

V — Enseignement postscolaire public agricole

Art. 20. — L'enseignement postscolaire agricole peut être donné dans les écoles publiques ou dans les locaux mis par les communes et les particuliers à la disposition de l'Etat.

Dans chaque commune, le cours est créé soit sur la demande du Conseil municipal, soit sur la demande de la Commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23 et après avis favorable du Conseil général.

Le Conseil général est appelé, dans sa plus prochaine session, à inscrire au budget départemental une subvention qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au quart de l'indemnité prévue par l'article 22 ci-après.

Le ministre de l'Agriculture statue.

Art. 21. — L'enseignement postscolaire agricole est donné par les maîtres désignés à l'article 22 aux jeunes gens à partir de l'âge de treize ans, pendant quatre ans au moins, à raison de cent cinquante heures au moins chaque année, réparties entre les divers mois, selon les besoins de chaque région, par les soins de la Commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23. Il a pour sanction le certificat d'études agricoles.

Art. 22. — Peuvent seuls donner l'enseignement postscolaire agricole les professeurs actuellement pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, délivré par le ministère de l'Instruction publique, et les instituteurs pourvus des brevets supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole délivré par le ministère de l'Agriculture dans les conditions prescrites par arrêté ministériel, après avis de la Commission centrale visée à l'article 24.

Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargés de cours annexes ou de l'intérim, des agriculteurs ou des spécialistes résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

Les instituteurs donnant l'enseignement postscolaire agricole prévu par la présente loi reçoivent une indemnité non soumise à retenue.

Art. 23. — Il est institué dans chaque département une Commission départementale d'agriculture chargée :

1° De dresser la liste des cours d'enseignement postscolaire dont la création lui paraît nécessaire ;

2° D'établir le programme des cours appropriés à la région et qui devra être approuvé par le ministre de l'Agriculture après avis du ministre de l'Instruction publique.

Cette Commission comprend, sous la présidence du préfet, le directeur départemental des services agricoles, le conservateur des eaux et forêts ou son délégué, l'inspecteur d'Académie ou son délégué, et des notabilités agricoles désignées par arrêté préfectoral.

Art. 24. — Il est institué une Commission centrale permanente siégeant au ministère de l'Agriculture, composée par tiers de représentants du ministère de l'Agriculture, du ministère de l'Instruction publique et de notabilités agricoles désignées par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Cette Commission est consultée sur les règlements relatifs à l'enseignement postscolaire, sur l'organisation générale et les programmes de cet enseignement adaptés aux besoins de chaque région, sur l'enseignement agricole donné à l'Ecole normale primaire.

Elle donne également son avis sur toutes les questions d'enseignement postscolaire agricole qui lui sont soumises par les deux ministères intéressés, soit directement, soit sur la demande des Commissions départementales.

ART. 25. — L'enseignement postscolaire agricole est soumis à l'inspection faite par les représentants du ministère de l'Agriculture. La note qui servira de base à l'indemnité prévue par l'article 22 sera arrêtée de concert par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

II — Enseignement aux jeunes filles

ART. 26. — L'enseignement agricole et l'enseignement agricole ménager pour les jeunes filles est donné :

1° A l'Institut national agronomique ;

2° Dans les Ecoles nationales d'agriculture.

Dans l'un des établissements désignés aux deux paragraphes précédents pourra être annexée une section normale supérieure pour la préparation des professeurs et directrices des Ecoles d'enseignement agricole féminin ;

3° Dans les Ecoles agricoles ménagères qui peuvent être fixes, temporaires, fixes ou temporaires ambulantes, et qui prendront le nom d' « Ecoles agricoles ménagères, d'Ecoles agricoles ménagères temporaires, d'Ecoles agricoles ménagères ambulantes » ;

4° Dans les cours d'enseignement agricole ménager postscolaires.

Toutes les Ecoles d'enseignement agricole et d'enseignement agricole ménager sont placées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

Le personnel enseignant et dirigeant ces Ecoles est nommé par le ministre de l'Agriculture.

VI — Ecoles d'enseignement agricole

ART. 27. — L'Institut national agronomique et les Ecoles nationales d'agriculture ont pour but de préparer les jeunes filles à remplir le rôle incombant aux femmes qui se destinent à la gestion de domaines ruraux.

ART. 28. — La rétribution du personnel dirigeant et enseignant des Ecoles prévues à l'article 27 et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

ART. 29. — Le prix de la pension des élèves est fixé pour chaque Ecole par le ministre de l'Agriculture.

L'Etat, les départements et les communes peuvent entretenir des élèves à l'Institut national agronomique et dans les Ecoles nationales d'agriculture avec des bourses entières ou partielles.

ART. 30. — Le programme des études est réglé par le ministre pour chaque Ecole prévue à l'article 27.

ART. 31. — Un Conseil de perfectionnement est institué près de chacune des Ecoles prévues à l'article 27. Sa composition et ses attributions sont réglées par arrêté ministériel.

ART. 32. — La directrice et les professeurs de la section normale supérieure, prévue à l'article 26, pourront être chargés de l'inspection de toutes les Ecoles d'enseignement agricole ménager.

VII — Ecoles d'enseignement agricole ménager

ART. 33. — Les Ecoles agricoles ménagères ont pour but de donner aux jeunes filles une instruction agricole ménagère qui leur permette de collaborer à la bonne conduite d'une exploitation rurale. Elles correspondent aux Ecoles d'agriculture de garçons.

L'article 10 (§§ 1er, 2, 3, 5 et 6), l'article 11, l'article 12 et l'article 13 (§ 1er) de la présente loi sont applicables aux Ecoles agricoles ménagères.

Sont exceptées des dispositions indiquées dans l'art. 10 les deux Ecoles existantes de Coëtlogon et de Kerliver.

A chaque Ecole agricole ménagère peut être annexée une Ecole agricole ménagère temporaire.

Un Comité de consultation, comprenant le personnel enseignant, est organisé dans chaque Ecole pour donner gratuitement des renseignements aux fermières de la région.

VIII — Ecoles agricoles et ménagères temporaires

ART. 34. — Les Ecoles agricoles ménagères temporaires ont pour but de donner une instruction agricole ménagère aux jeunes filles qui ne peuvent passer une ou plusieurs années dans l'une des Ecoles professionnelles indiquées dans les articles 27 et 33 de la présente loi. Elles correspondent aux Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières destinées aux garçons.

Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, concernant les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières, sont applicables aux Ecoles agricoles ménagères temporaires.

IX — Ecoles agricoles ménagères ambulantes

ART. 35. — Les Ecoles agricoles ménagères ambulantes se déplacent dans un département, ou dans une région, pour donner aux jeunes filles une instruction agricole ménagère.

Chaque Ecole stationne, sur décision préfectorale, pour un temps déterminé, dans une commune rurale où elle a été appelée par la municipalité ou une association agricole, avec la garantie qu'elle trouvera un nombre minimum d'élèves, déterminé par arrêté ministériel, âgées au moins de quinze ans.

ART. 36. — La commune ou l'Association agricole qui a appelé l'Ecole ambulante doit fournir le local, le mobilier scolaire et payer les dépenses de chauffage et d'éclairage.

ART. 37. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'Agriculture, pour chaque session, après avis d'un Comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition et les attributions seront réglées par arrêté ministériel.

ART. 38. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de chaque établissement et à l'attribution des bourses sont fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture. Dans cette limite, les dépenses sont réglées à raison de 70 % par le ministère de l'Agriculture, le surplus étant à la charge du département ou de la commune ayant demandé la création de l'Ecole ménagère ambulante.

X — Enseignement agricole ménager postscolaire public

ART. 39. — Un enseignement agricole ménager postscolaire est donné aux jeunes filles âgées de plus de douze ans dans des Ecoles publiques rurales ou dans des locaux mis par la commune à la disposition de l'Etat par les professeurs pourvus actuellement du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministère de l'Instruction publique et les institutrices publiques, pourvues du brevet supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole ménager délivré par le ministère de l'Agriculture dans les conditions prescrites par arrêté ministériel après avis de la Commission centrale visé à l'article 24.

Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargées de cours annexes ou de l'intérim des dames ou des jeunes filles (ou encore des agriculteurs, des spécialistes, etc. en ce qui concerne les cours annexes seulement) résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

Les articles 20 (§§ 2 et 3), 21, 22 (dernier §), 23, 24, 25 sont applicables à l'enseignement agricole ménager postscolaire.

Dispositions communes

ART. 40. — L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public contracté par les élèves maîtres et les élèves maîtresses des Ecoles normales primaires, des Ecoles normales supérieures peut être réalisé dans les Ecoles désignées par la présente loi.

ART. 41. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

DÉCRET DU 13 JUILLET 1920 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Instruction publique,

Vu la loi du 2 août 1918, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture, et notamment l'article 41, ainsi conçu : « Des règlements d'admi-

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture en ce qui concerne : 1° l'enseignement postscolaire public agricole pour les jeunes gens ; 2° l'enseignement agricole ménager postscolaire public pour les jeunes filles. »

nistration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier — Enseignement postscolaire public agricole pour les jeunes gens

ART. 1er. — L'enseignement postscolaire public agricole est gratuit.

ART. 2. — Lorsqu'une commune désire organiser un cours d'enseignement postscolaire agricole, le maire doit en faire la demande au préfet du département, en l'accompagnant de la copie de la délibération conforme du Conseil municipal.

Cette délibération indique :

1° Les locaux disponibles en vue de l'enseignement à donner (école publique ou tout autre immeuble mis, pour cet objet, à la disposition de l'Etat par la commune, par une Association ou un particulier) ;

2° L'époque jugée la plus avantageuse pour l'enseignement demandé.

Elle comporte l'engagement de prendre à la charge de la commune les dépenses de chauffage, d'éclairage et d'entretien du local affecté à l'enseignement postscolaire, ainsi que les frais de cours, les achats de livres, de publications et de matériel scolaire d'enseignement.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour organiser, à frais communs, l'enseignement postscolaire agricole. En ce cas, la demande est faite par le maire de la commune siège de cet enseignement, qui joint à sa demande copie de la délibération conforme des Conseils municipaux des autres communes intéressées.

ART. 3. — La demande, accompagnée de l'avis du directeur des services agricoles et de l'inspecteur d'Académie, est soumise aux délibérations de la Commission départementale d'agriculture instituée par l'article 23 de la loi du 2 août 1918. Le dossier est ensuite transmis au Conseil général, appelé à voter une subvention, dans les conditions fixées à l'article 20 de la loi du 2 août 1918, puis au ministre de l'Agriculture, qui statue.

ART. 4. — Un cours d'enseignement postscolaire peut être également créé sur l'initiative de la Commission départementale d'agriculture. Dans ce cas, le Conseil municipal de la commune intéressée doit être consulté. S'il est favorable à la création envisagée, la délibération du Conseil municipal doit indiquer :

1° Les locaux disponibles en vue de l'enseignement à donner (école publique ou tout autre immeuble, mis, pour cet objet, à la disposition de l'Etat par la commune, par une Association ou un particulier) ;

2° L'époque jugée la plus avantageuse pour l'enseignement ;

3° L'acceptation ou le refus de prendre, à la charge de la commune, les dépenses prévues à l'article 2 du présent décret.

Copie de cette délibération est jointe au dossier à soumettre au Conseil général.

Si l'avis du Conseil municipal est défavorable à la création envisagée, la Commission départementale d'agriculture doit fournir les indications prévues au 1° et au 2° du paragraphe 2 du présent article et faire connaître, en outre, au moyen de quelles ressources elle entend faire face aux dépenses prévues au 3° du même paragraphe. Ces diverses indications sont jointes au dossier soumis au Conseil général.

ART. 5. — Les cours annexes prévus par l'art. 22 § 2 de la loi du 2 août 1918 ne peuvent être organisés que dans les conditions fixées par les articles 2 et 4 du présent décret ; toutefois, les dépenses nécessaires pour leur fonctionnement sont entièrement à la charge du département, de la commune, de l'Association ou du particulier qui a demandé la création de ces cours et pris l'engagement d'en supporter les frais.

ART. 6. — Les notabilités agricoles qui doivent faire partie de la Commission départementale d'agriculture, conformément à l'article 23 de la loi du 2 août 1918, sont au nombre de trois. Elles sont désignées pour trois ans par arrêté préfectoral, rendu sur la proposition du directeur des services agricoles. Leur mandat peut être renouvelé.

ART. 7. — La Commission centrale permanente, instituée par l'article 24 de la loi du 2 août 1918, sera reconstituée de la manière suivante :

A. Représentants du ministère de l'Agriculture. — Le directeur de l'agriculture ou son délégué, deux inspecteurs généraux de l'agriculture désignés par le ministre de l'Agriculture.

B. Représentants du ministère de l'Instruction publique. — Le directeur de l'enseignement primaire ou son délégué, deux inspecteurs généraux de l'Instruction publique désignés par le ministre de l'Instruction publique.

C. Notabilités agricoles. — Trois notabilités agricoles désignées par le ministre de l'Agriculture.

Les inspecteurs généraux de l'agriculture, les inspecteurs généraux de l'instruction publique et les notabilités agricoles désignés pour faire partie de la Commission centrale permanente sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

ART. 8. — Les ministres de l'Agriculture et de l'Instruction publique se concertent pour exercer la surveillance de l'enseignement postscolaire agricole.

Les inspecteurs généraux de l'agriculture, les directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture sont chargés de l'inspection de l'enseignement postscolaire, au point de vue technique.

Les inspecteurs primaires et tous autres fonctionnaires qu'il désigne peuvent être chargés, par le ministre de l'Instruction publique, de l'inspection de cet enseignement au point de vue pédagogique.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés reçoivent, s'il y a lieu, pour l'accomplissement de cette mission, sur le budget du ministère de l'Agriculture et dans la limite des crédits ouverts au budget, des indemnités dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ART. 9. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture, rendu après avis de la Commission centrale permanente, déterminera les conditions à remplir pour l'obtention du certificat d'études agricoles, ainsi que la composition du jury d'examen.

Chapitre II — Enseignement agricole ménager postscolaire public pour les jeunes filles

ART. 10. — Les dispositions du présent règlement d'administration publique concernant l'enseignement postscolaire public agricole pour les jeunes gens s'appliquent à l'enseignement agricole ménager postscolaire public pour les jeunes filles, avec la modification ci-après :

Les professeurs des écoles agricoles ménagères fixes peuvent être chargés, par le ministre de l'Agriculture, en outre des fonctionnaires désignés à l'article 8 du présent décret et dans les mêmes conditions, de l'inspection de l'enseignement agricole et ménager postscolaire pour les filles.

Les notabilités agricoles féminines qui doivent faire partie de la Commission départementale instituée par l'article 23 de la loi du 2 août 1918, sont au nombre de trois. Elles sont nommées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

La Commission centrale permanente visée à l'article 7 du présent décret sera complétée pour l'enseignement postscolaire féminin par trois notabilités agricoles féminines désignées par le ministre de l'Agriculture et nommées pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé.

Chapitre III — Dispositions générales

ART. 11. — Il sera statué ultérieurement par des décrets portant règlement d'administration publique rendus sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances en ce qui concerne :

1° Les indemnités non soumises à retenues à accorder, conformément à l'article 22 de la loi du 2 août 1918, aux instituteurs chargés de l'enseignement postscolaire agricole ;

2° Les indemnités à accorder aux agriculteurs ou spécialistes chargés de faire des cours annexes ;

3° Les indemnités à accorder aux fonctionnaires chargés de l'inspection de l'enseignement postscolaire.

Et 4° toutes autres dispositions d'ordre financier que pourra nécessiter l'application du présent décret.

ART. 12. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Instruction publique sont chargés, etc. (1)

---

(1) La *D. C.* publiera ultérieurement un autre Décret, daté du 23. 6. 20 et relatif à certaines Ecoles spéciales d'agriculture.

Actes du Saint-Siège

L'Épiscopat d'Italie et l'instruction religieuse

La S. C. du Concile vient d'adresser aux évêques d'Italie la circulaire ci-après :

RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Nécessaire à toute époque, l'instruction religieuse du peuple chrétien l'est plus encore en ces jours néfastes où l'on tente par tous moyens d'ébranler jusque dans sa base l'ordre religieux et social. Et aux chapitres sur l'*Enseignement du catéchisme* (*de catechetica institutione*, can. 1329-1336) et la *prédication sacrée* (*de sacris concionibus*, can. 1344-1348), le nouveau Code de droit canonique trace des règles obligatoires pour l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants et adultes et pour l'explication de l'Evangile au peuple.

Sans aucun doute, dans leur zèle éclairé, les Révérendissimes Ordinaires d'Italie ont déjà — de la façon dictée par la prudence et le souci du troupeau confié à leurs soins — recommandé aux curés et autres personnes ayant charge d'âmes l'observation fidèle des sages dispositions prescrites par le droit canonique.

Voulant toutefois donner un plus vif élan à l'instruction religieuse et seconder l'action des Révérendissimes Ordinaires en une matière d'aussi capitale importance, la S. Congrégation du Concile, avec le complet assentiment du Saint-Père, invite les Révérendissimes Ordinaires d'Italie à répondre, suivant leur connaissance et conscience et dans le plus bref délai possible, aux questions suivantes :

I. — Des mesures ont-elles été prises, et lesquelles, pour l'exécution des susdites dispositions relatives à l'explication de l'Evangile et à l'enseignement du Catéchisme ?

II. — L'Evêque a-t-il porté des peines spéciales contre les transgresseurs desdites dispositions ?

III. — Tous et chacun des curés du diocèse et autres personnes ayant charge d'âmes :

a) Expliquent-ils l'Evangile au peuple tous les dimanches et autres fêtes de précepte ?

b) Expliquent-ils, en ces mêmes jours, aux adultes la doctrine chrétienne ; ou l'habitude s'est-elle introduite, et pour quelles raisons, d'omettre parfois cette explication ?

IV. — Les curés et autres personnes ayant charge d'âmes font-ils par eux-mêmes ou par des remplaçants le Catéchisme aux enfants ?

a) A quel moment et suivant quelle méthode ?

b) Les enfants sont-ils préparés, quand et comment, à la confession, à la Confirmation et à la première Communion ?

c) A-t-on érigé en chaque paroisse la Confrérie de la Doctrine chrétienne ?

d) A-t-on employé une autre méthode, et laquelle, pour l'enseignement du Catéchisme à ceux qui ne l'ont pas appris ?

V. — Donner les noms des curés et autres personnes ayant charge d'âmes qui n'auraient pas satisfait aux obligations signalées sous les numéros III et IV.

VI. — Indiquer la nature des mesures prises par l'autorité diocésaine en cas d'infraction.

VII. — Ces infractions ont-elles motivé, outre l'action de l'Ordinaire, l'intervention de la S. Congrégation du Concile ?

VIII. — Le clergé séculier et régulier se prête-t-il à donner l'enseignement du Catéchisme dans les paroisses ; si non, pour quelles raisons ? Indiquer les personnes et les Instituts religieux.

IX. — Signaler les autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour le Saint-Siège en vue d'assurer d'une manière efficace l'exécution des dispositions canoniques concernant l'enseignement du Catéchisme et l'explication de l'Evangile.

Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation du Concile, 31 mai 1920.

D. card. SBARRETTI, *préfet.*

G. MORI, *secrétaire.*

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

Les « Faits de Loublande »

Les *Acta Apostolicæ Sedis* publient, dans leur numéro du 1. 7. 20, cette déclaration du Saint-Office concernant les « Faits de Loublande » :

Après la promulgation, dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, du décret du Saint-Office du 12 mars dernier, touchant les *prétendues visions, révélations, prophéties, etc., connues vulgairement sous l'appellation de « Faits de Loublande », ainsi que les écrits s'y rapportant* — décret porté le 10 du même mois et, le jour suivant 11, approuvé et confirmé par le Saint-Père, — certains journaux et périodiques français ont publié des traductions, interprétations et explications de ce décret, qui s'efforcent d'exclure absolument un sens de réprobation de ces faits et écrits, sens énoncé et expressément voulu par la Sacrée Congrégation, ou tâchent de le restreindre au simple *défaut d'approbation juridique* de la suprême autorité ecclésiastique.

Afin que les traductions, interprétations, explications arbitraires et fausses de ce genre ne risquent point d'induire en erreur les fidèles sur le véritable sentiment de la Sacrée Congrégation, les Eminentissimes cardinaux inquisiteurs en matière de foi et de mœurs ont, avec l'approbation du Saint-Père, ordonné de publier la traduction française authentique suivante du susdit décret (1).

« Dans l'assemblée plénière du mercredi 10 mars 1920, relation faite des prétendues visions, révélations, prophéties, etc., vulgairement connues sous le nom de *Faits de Loublande*, et les écrits qui s'y rapportent ayant été examinés, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, après le vote préalable des consulteurs, ont décrété : « Toutes choses mûrement pesées, la S. Congrégation déclare que les prétendues visions, révélations, prophéties, etc., vulgairement comprises sous le nom de *Faits de Loublande*, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne peuvent être approuvés. »

» Et le jeudi suivant, 11 du même mois, Notre Très Saint Père le Pape Benoît XV, dans l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du S.-O., a approuvé et confirmé la résolution des Eminentissimes et Révérendissimes Pères, et en a ordonné la publication dans les *Acta Apostolicæ Sedis*.

» Donné à Rome, du Palais du Saint-Office, le 12 mars 1920.

℟. L. CASTELLANO,

» *notaire de la Sup. Congr. du Saint-Office.* »

(1) Cette première partie de la déclaration est en latin, tout le reste est en français. (Note de la *D. C.*)

Les catholiques en Tchécoslovaquie

PREMIÈRE PARTIE
Questions ecclésiastiques

Rome a reçu du Christ un legs sacré : le devoir apostolique d'évangéliser toutes les nations. *Euntes, docete omnes gentes.*

Gardienne fidèle et jalouse de ce dépôt moral, elle a compris le rôle qui lui était imposé à cette heure où le monde entier est ébranlé, où l'Europe centrale, en particulier, subit les transformations les plus profondes.

Inquiétudes qu'inspire au Saint-Siège le développement religieux des Etats issus de l'Autriche

Combien de déboires lui causa l'Autriche, l'histoire impartiale nous l'a dit. Quoi qu'il en soit, l'Empire austro-hongrois était toujours, à l'Est, la grande puissance catholique.

On résolut son morcellement. Ainsi en avaient décidé l'Italie, ses *carbonari*, leurs frères de la Franc-Maçonnerie internationale et autres puissances occultes (1).

Et c'est avec angoisse qu'en ce moment le Saint-Siège suit le développement religieux des nouvelles puissances, membres du grand corps autrichien mutilé.

En Yougoslavie, en Ukraine, catholiques et orthodoxes s'affrontent.

En Tchécoslovaquie, en Hongrie, c'est la lutte entre le schisme, le protestantisme et le catholicisme.

Partageant les craintes de Rome (2), les catholiques se sont demandé vers quel parti inclinerait la Bohême.

Demeurera-t-elle fidèle au catholicisme, ou s'en détournera-t-elle pour servir de trait d'union entre la Russie schismatique et la protestante Allemagne, et s'appuyer ainsi sur l'une et sur l'autre dans sa lutte contre la catholique Pologne, car elle ne pardonne pas à Varsovie certaines revendications, injustes, dit-on, spécialement dans la Silésie dite de Cieszyn ou Teschen ? (3)

(1) Cf. *D. C.*, *t.* 3, pp. 233-242.

(2) Une note de l'*Information* (16. 2. 20) reflète cette préoccupation du Vatican :

« Le P. Genocchi, des Missionnaires du Sacré-Cœur, est chargé par le Saint-Siège de faire une enquête en Galicie sur les sentiments de discipline du clergé. Le Vatican craint, en effet, que le mouvement qui s'est manifesté récemment dans l'Eglise tchèque puisse se développer dans cette région. »

(3) M. Henri Grappin dit à ce sujet, dans *La question de la Silésie de Teschen* (Paris, 1919) : « Un grave conflit s'est élevé entre les Polonais et les Tchèques, mettant en péril les relations amicales des deux peuples slaves dans l'avenir et, par conséquent, la stabilité de la paix générale. Ce conflit intéresse une partie de l'ancien territoire hongrois (districts d'Orawa, de Zips, de Trenczyn), mais avant tout la province qui porte le nom de Silésie orientale ou Silésie de Teschen (en polonais Cieszyn). » (P. 1)... « Position avancée du polonisme, la riche Silésie a continuellement excité, pendant le moyen âge, les convoitises des voisins, Allemands et Tchèques. Dans la mesure où les plans des Tchèques ne menaçaient pas ses intérêts propres, l'Allemagne n'a cessé de les appuyer, et la Bohême, de son côté, a favorisé le plus possible les entreprise des empereurs contre la Pologne... » (P. 7.)

De cette incertitude naît l'intérêt que la presse religieuse de toute langue a porté ces temps-ci à la vie de l'Eglise catholique en Tchécoslovaquie.

Nous-même, dans un précédent « Dossier » (1), avons montré l'attitude suspecte du nouveau gouvernement, entaché de hussitisme, et, d'autre part, l'action néfaste d'une partie du clergé tchèque, désireux de se « déromaniser » tout comme il s'était « désaustrianisé » (2).

Depuis novembre dernier, la révolte s'est accentuée, mais en même temps son champ s'est délimité. Ainsi en est-il d'un malaise général, imprécis tout d'abord, qui bientôt se localise dans l'organe le plus affaibli. La guérison en devient plus aisée.

I — Les révoltés

Notre Bulletin du 29. 11. 19 signalait en dernier lieu la nomination au siège archiépiscopal de Prague de Mgr Kordac, « prêtre de la charité et du devoir, qui sait ce qu'il doit à l'Eglise et à l'Etat, aux deux peuples tchèque et allemand » (3).

Son prédécesseur, Mgr Huyn, prélat allemand, avait été nommé pendant la guerre, alors que le gouvernement de Vienne, comptant sur la victoire des Empire centraux, préparait par la force la germanisation des pays tchèques. La proclamation de l'indépendance de la Tchécoslovaquie rendit impossible son séjour à Prague. Il s'exila, et se rendit d'abord en Autriche allemande (4), puis, de là, en Suisse (5).

Les deux Associations d'avant-guerre du clergé catholique de Bohême

A son arrivée à Prague (novembre 1919), le nouvel archevêque, sans reconnaître la *Jednota* (Union des prêtres tchèques) comme un organisme officiel ecclésiastique aurait accepté qu'elle travaillât avec lui à établir les bases des

(1) « La nouvelle République tchécoslovaque et l'Eglise catholique » : *D. C.*, t. 2, pp. 694-704.

(2) *Das Neue Reich* [*D. N. R.*], 1. 2. 20, p. 278.

(3) *Kipa* (de Fribourg), 29. 9. 19.

(4) *Information*, 17. 4. 19.

(5) J. Hanus, « L'Église catholique en Tchécoslovaquie » (*Revue du Clergé français*, 15. 3. 20, p. 422).

relations entre l'Eglise catholique et la nouvelle République. Sans reproduire les détails déjà connus, il semble utile de préciser l'action de cette organisation ecclésiastique.

Entre 1900 et 1907, le clergé catholique de Bohême avait fondé deux associations sacerdotales, l'une tchèque, l'autre allemande. Leur but était double : d'une part, améliorer la situation matérielle de leurs membres ; d'autre part, défendre leurs droits et ceux de l'Eglise. L'association tchèque, en fait, employa tous ses efforts à réaliser surtout le premier de ces plans. Malheureusement, elle oublia trop souvent l'obéissance que les prêtres ont promise à leur évêque. Aussi le gouvernement, vu la décision des autorités ecclésiastiques, l'obligea-t-il à se dissoudre.

Seule l'association allemande subsista.

Querelles de langue, haines nationales, dira-t-on ? Soit, mais elles sont doublement à réprouver si elles obscurcissent la juste notion du respect dû à la hiérarchie.

Or, dix jours après la proclamation de la République indépendante de Tchécoslovaquie, les prêtres tchèques assemblés à Prague fondèrent une nouvelle Union du clergé tchécoslovaque.

Cette Union (*Iednota*) entre tous les diocèses de la République constituée à l'encontre des directions du Saint-Siège qui, dans une lettre à Mgr Huyn, avait seulement approuvé des Unions diocésaines fut tolérée par l'Episcopat et « groupa plus de 3 000 prêtres et deux évêques, Mgr Doubrava et Mgr Hulka » (1). Elle se proposait, prétendait-elle, d'élaborer un projet de réformes estimées nécessaires par ses membres et qui seraient soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Réformes radicales préconisées par la minorité de la « Iednota »

Bientôt, cependant, se forma au sein de la *Iednota* une minorité entreprenante et hardie. A sa tête se trouvaient M. Zahradnik-Brodski (2) et quelques prêtres animés du même esprit. Leur but était de proposer un programme de réformes beaucoup plus radicales que ne l'aurait désiré la majorité des membres de l'Union.

Les voici, telles que les ont publiées ces réformistes à outrance, dans un opuscule intitulé *Obnova* (Renouvellement) qui, dans leur idée, devait être le *Vade mecum* du prêtre réformiste tchécoslovaque.

1° Création d'un patriarcat, dont le titulaire résiderait à Prague et serait le seul lien entre l'Eglise tchécoslovaque et Rome. Ce patriarche aurait toute autorité sur les autres évêques de la République.

2° Administration autonome de l'Eglise avec le concours de laïques. L'Eglise conserverait ses biens et en aurait la libre gestion. L'Etat devra la protéger dans l'exercice de ses droits.

3° Erection de paroisses.

4° Administration « démocratique » des diocèses par des députés du clergé et des fidèles, à l'exemple des paroisses protestantes.

5° Nomination « démocratique » aux bénéfices et aux sièges épiscopaux.

6° Pour le traitement, répartition des évêques et des prêtres en diverses « classes ».

7° Introduction de la langue nationale dans tous les offices liturgiques, y compris la sainte Messe.

8° Réforme des études théologiques, qui se feront dans des « Séminaires centraux », Séminaires à créer. Les études seront conformes aux progrès de la science moderne ; elles auront pour base l'évolutionnisme (modernisme) et non la scolastique.

9° Célibat facultatif pour les prêtres.

10° Réforme des Ordres religieux dans un esprit plus moderne.

11° Modification des lois de l'Eglise relatives à l'incinération; tolérance de la « crémation religieuse ».

Remarquons-le, car c'est là un trait caractéristique du mouvement, « ces revendications furent votées par la majorité et, en l'absence de l'archevêque de Prague, ne furent l'objet d'aucune opposition officielle. Toutefois, la majorité affirmait ne vouloir parvenir à ses fins que par la voie légale » (1).

« On pouvait même constater trois courants dans cette majorité :

» 1° Les prêtres que ces réformes n'attiraient pas mais qui les votèrent néanmoins parce qu'ils ne voulaient pas, disaient-ils, mettre par leur opposition un obstacle à l'approbation du Saint-Siège escomptée par les autres. Quant à eux, leur intention était de ne pas profiter de ces « réformes », surtout de celle du célibat, au cas où elles auraient été sanctionnées ;

» 2° Ceux qui affirmaient la volonté d'obtenir ces réformes par voie légale. Ils se réservaient cependant de mettre en action tous les moyens possibles et de créer ainsi un tel état d'esprit que le Saint-Siège aurait dû *volens nolens*, accepter ces réformes ;

» 3° Un troisième parti, où se recrutèrent les fondateurs du schisme tchécoslovaque, acceptait l'idée de réaliser ces réformes *viâ facti* dans l'espoir de forcer la main au Saint-Siège. » (2)

Une députation auprès de S. S. Benoît XV
Première réponse de Rome

Aussi une députation, composée de trois prêtres : le doyen Kroiher, les professeurs Sanda et Kolisek, fut-elle envoyée à Rome pour négocier.

« Ils furent reçus d'abord par S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat, puis par Sa Sainteté qui leur témoigna une paternelle affection et le plus vif intérêt pour le bien-être moral et matériel de la République tchécoslovaque.

» Quant aux réformes, il leur fut promis que celles qui le mériteraient seraient mises à l'étude

(1) J. Hanus, *op. cit.*, p. 423.
(2) M. Zahradnik (en littérature, Zahradnik-Brodski) est un curé apostat, frère de l'ancien ministre des Chemins de fer, prêtre lui aussi et religieux dont nous parlerons plus loin.

(1) Note du correspondant tchèque de la *D. C.*
(2) *Ibidem.*

d'accord avec l'épiscopat. La réponse concernant le célibat fut négative et péremptoire. » (1)

Revenus à Prague, les délégués rendirent compte du résultat de leur mission dans une assemblée de plus de 1 200 prêtres.

Mais, « ce rapport ne répondit pas à la réalité des faits et laissa espérer des concessions de Rome ; aussi, l'agitation des réformistes se poursuivit-elle en vue de grouper tout le clergé et d'obtenir les réformes, sous la menace d'un schisme » (2).

Dans sa première lettre pastorale du 22. 12. 19 (3), Mgr Kordac confia publiquement à son clergé et à ses fidèles la véritable pensée de l'autorité religieuse sur les revendications de la *Iednota* : jamais Rome ne consentirait à une abrogation ni même à un adoucissement de la loi du célibat ; quant à l'emploi de la langue nationale dans la liturgie, le nouvel archevêque faisait savoir qu'il était subordonné par le Saint-Père à un rapport détaillé et documenté de l'épiscopat. Ce rapport serait examiné avec la plus grande bienveillance par la S. C. des Rites et les concessions les plus larges seraient faites ; il importait seulement d'attendre avec patience les décisions promises, et Rome procède toujours avec une sage lenteur.

Déçus, les réformateurs s'obstinent... Le chef de la Mission militaire française encourage les prêtres apostats

Cet appel n'atteignit pas son but : la pacification des esprits et l'apaisement des passions. Il y avait à lutter contre une obstination trop grossière, comme l'indique avec à-propos le Dr John G. Vance dans une lettre au journal libéral *Narodni Listy*, de Prague : « A un moment critique de l'histoire de leur patrie, les « réformateurs » n'ont rien à dire, rien à faire pour la cause du Christ et pour le relèvement de leur peuple. Non ; ce qu'ils veulent, c'est leur propre bien-être : ils veulent se marier. » (4)

« Le lendemain même, le frère du chef des réformistes, le P. Isidore Zahradnik, ancien Prémontré, ancien ministre des Chemins de fer, publiait une note où il déclarait renoncer à la dignité de prêtre, à sa qualité de religieux et reprendre son nom de baptême, Théodore. » (5)

Il avait déjà demandé à Rome sa sécularisation, sa laïcisation et la permission de contracter mariage. Sa demande avait été rejetée (6). Il passa outre.

« Le 24, il se mariait civilement. Le général français Pellé, le chancelier du président de la République Masaryk, Dr Schamal et M. Machar, inspecteur général de l'armée, étaient témoins. » (1)

Il est vraiment regrettable de voir un des plus hauts représentants de la France à Prague participer officiellement à une manifestation aussi ridicule et aussi nettement anticatholique.

Contraste frappant : « Ce jour-là, dans la chapelle de l'archevêché, le chef de la Mission militaire anglaise, Coulson, abjurait le protestantisme et entrait dans le giron de l'Eglise catholique romaine. » (2) A la cérémonie assistait le ministre d'Angleterre, Cecil Gosling, fervent catholique (3).

Signalons, en passant, que, par son catholicisme, le représentant de la Grande-Bretagne déplut au gouvernement tchécoslovaque qui l'accusait de le dépeindre à Londres comme entaché de bolchevisme. — Cette accusation est-elle injustifiée ? — De plus, il aurait entretenu constamment des relations avec les aristocrates, partisans des Habsbourgs (4). Mais la vraie raison de ce désaccord se trouve plutôt, suivant l'aveu d'un publiciste anticlérical, dans « les tendances marquées du représentant anglais à Prague... pour certains milieux cléricaux-extrémistes, nécessairement sans relations avec les leaders politiques de la République » (5).

« Cette attitude, poursuit le même correspondant, se trouvait en contraste avec celle de la Mission française. »

Nous le croyons sans peine. Mais, d'autre part, on nous le concédera aisément, le beau rôle est ici joué par le représentant de l'Angleterre. Une fois n'est pas coutume. D'ailleurs, l'affirmation de sa foi ne fut nullement un obstacle au succès de sa mission, si nous en croyons John Vance, l'auteur d'une réponse aux allégations que nous venons de citer : « Tout en rendant hommage à l'œuvre accomplie par les ministres français et américain, je dis que cette œuvre ne peut être comparée aux résultats positifs et à la haute situation obtenue par notre représentant à Prague. » (6)

Néanmoins, il dut quitter son poste (7) ; quant au général Pellé, une interview récente nous apprend qu'il serait « attaché d'une façon durable au service de la République tchécoslovaque » (8).

---

(1) Note du correspondant tchèque de la *D. C.*
(2) *Ibidem.*
(3) Typographie archiépiscopale Rohlicek et Sievers, Prague, 1919.
(4) *Universe* (de Londres), 20. 2. 20.
(5) *D. N. R.*, 11. 1. 20, p. 238.
(6) *Italia* (de Milan), 28. 1. 20.

(1) *D. N. R.*, 11. 1. 20. *Ibid.* — Ajoutons que l'ex-Père Zahradnik « vient d'être nommé par le gouvernement représentant de la République tchécoslovaque à la Commission des réparations siégeant à Vienne ». (Note du correspondant tchèque de la *D. C.*)
(2) *Osservatore Romano*, 19. 2. 20.
(3) *Italia*, 28. 1. 20.
(4) *New Europe* (de Londres), 5. 2. 20.
(5) *Ibidem.*
(6) *Tablet* (de Londres), 28. 2. 20.
(7) *New Europe*, 5. •. 20.
(8) *Petit Parisien*, 29. 4. 20. — Un envoyé spécial du *Journal des Débats*, M. PIERRE DE QUIRIELLE, signale tou-

Création de Loges filiales du Grand-Orient de France

Pour s'implanter en Tchécoslovaquie, l'influence française prend parfois d'étranges moyens ; telle fut la création de Loges maçonniques dépendant de la Grande Loge de Paris.

Et ce n'est pas là un fait à laisser dans l'ombre, si l'on tient à comprendre l'activité politico-religieuse de cette jeune nation. Aussi, croyons-nous pouvoir reproduire les deux informations ci-dessous. Chacun verra le lien qui les fait concorder.

La dépêche relative à un accord entre la Grande Loge de Paris et le gouvernement maçonnique et socialiste de Prague a beau être démentie nerveusement du côté de Prague, les faits qui se passent en Slovaquie, où une persécution hypocrite, perfide et cruelle, sévit contre l'Eglise, en démontrent le bien fondé. Bien plus, elle reçoit confirmation du représentant diplomatique d'une grande puissance à Paris, initié aux secrets parisiens. Les Tchèques éclairés savent fort bien qu'ils se brouillent avec les Slovaques en persécutant l'Eglise. Malgré cela, on continue à blesser gravement les sentiments religieux des Slovaques, sans tenir compte des avertissements des Tchèques modérés ni des protestations unanimes de la Slovaquie. *S'ils n'étaient pas liés, les Tchèques se garderaient bien de soulever contre eux les Slovaques !* Chez eux, c'est une pure question d'opportunité, qui se résume ainsi : Qui est-ce qui nous garantit plus sûrement la possession de la Slovaquie ? Les Tchèques tirent des événements contemporains la conclusion logique, et ils attachent plus d'importance à mériter la sympathie de la Grande Loge qu'à satisfaire le droit de libre disposition de la catholique Slovaquie (1).

Aussi, avec une ardeur inconsciente des maux qu'elle engendre, les néophytes de la Franc-Maçonnerie développent-ils chaque jour cette organisation néfaste. D'après un correspondant de Prague, à Teplitz-Schonau, vient de se fonder une grande Loge pour la Téchéquie ; dans les différentes villes, on pousse activement la fondation de Loges locales. C'est la *Bohême du Soleil levant* qui réchauffera dorénavant les Tchèques et les Slovaques affamés (2).

Le gouvernement de Masaryk favorise les réformateurs

Ces quelques détails nous indiquent clairement pourquoi, en dépit d'une tolérance de surface, le gouvernement de Masaryk réserve ses sympathies et son appui aux prêtres révoltés ; pourquoi, par exemple, le chef des réformistes, Zahradnik, a été nommé conseiller à la section ecclésiastique du ministère de l'Instruction publique, pourquoi également les portes du fonctionnarisme sont largement ouvertes à tous ceux qui se séparèrent de Rome (3).

tefois que le général Pellé s'est surtout fait remarquer comme réorganisateur de l'armée tchécoslovaque. C'est grâce à son intervention que l'Assemblée nationale a voté la loi militaire proposée par le gouvernement. (*Débats*, 3. 4. 20.)

(1) *Kipa*, 5. 2. 20.
(2) *Kipa*, 25. 2. 20.
(3) J. Hanus, *op. cit.*, p. 425.

On ne saurait d'ailleurs oublier, dans ur étude de l'histoire religieuse de Tchécosl vaquie, que le premier président de la nou velle République, M. Masaryk, est lui-mêm un renégat passé du catholicisme au prote tantisme anglican.

Nous le voyons, il est vrai, annoncer a Saint-Père, par télégramme, l'arrivée pro chaine à Rome du représentant officiel de Tchécoslovaquie, et ajouter ces paroles q sembleraient dénoter un vrai désir de conc liation : « Notre représentant manifestera not vœu sincère de voir les nouveaux rapports d notre Etat avec l'Eglise se régulariser paisibl ment dans une mutuelle entente. » (1)

Mais à la même époque, son gouvern ment s'empare des biens de l'Eglise catholiqu sous prétexte qu'ils sont mal administrés. L fonctionnaires publics les occupent sans ac cord préalable avec les détenteurs actuels. T est le sort de la propriété bénédictine situe près de Komarom, qui subvenait aux besoin de trois paroisses, d'un monastère et d'u école supérieure (2).

Bien plus, une loi est proposée à l'Assem blée nationale qui attribue les biens de l'Eglis catholique à l'Eglise nationale tchèque, c'es à-dire au groupe des prêtres révoltés. La dév lution sera totale là où le schisme compter 50 pour 100 des fidèles, et portera sur la moiti des biens dans les paroisses où le nombre d « séparés » n'atteindra que 25 pour 100 (3).

Il seconde la propagande religieuse américaine

« On remarque d'ailleurs que l'action ant catholique du gouvernement tchécoslovaqu concorde avec les puissants efforts d'une pro pagande religieuse américaine, complétée pa la coopération de l'Armée du Salut, qui amené de nombreux effectifs dans le pays (4 Cette propagande tend à faire tourner le mou vement d'apostasie au bénéfice d'un protes tantisme américain à formes dogmatiques pe précises. » (5)

Et cette sympathie de Masaryk pour le doctrines importées d'Amérique se compren drait très aisément si l'on pouvait — et o le peut, semblerait-il — répondre par l'affir mative à une question de l'*Action Française* « Mme Wilson ne serait-elle pas la sœur d premier ministre M. Masaryk, président d l'Etat tchécoslovaque ? » (6)

(1) *Ordre public*, 16. 3. 20.
(2) *Kipa*, 29. 3. 20.
(3) *Kipa*, 9. 2. 20.
(4) Notre correspondant de Prague nous signale qu l'association américaine Y. M. C. A. déploie également un grande activité en Tchécoslovaquie. Le président Masary lui a donné récemment, entre autres marques de sympa thie, un témoignage tout particulier de son intérêt. voulut recevoir lui-même à la gare M. John Mott, secré taire général de cette association protestante venu spécia lement en Tchécoslovaquie pour y tenir, à Brünn, un réunion des secrétaires de l'œuvre. Ceux-ci travaillent a développement des idées dont nos lecteurs n'ignoren point la tendance et la portée.
(5) *Libre Parole*, 21. 1. 20.
(6) *Action Française*, 26. 2. 20.

Symbole de cette sympathie pour les « importations » américaines, ou hommage d'un parent reconnaissant, le nom de Wilson a été donné à la principale gare de Prague (1).

Et si l'on demande une preuve de l'appui donné par le gouvernement tchécoslovaque à l'Armée du Salut, nous la trouvons tangible, dans un acte inqualifiable où l'hypocrisie s'allie au sectarisme :

« Au sujet de la réquisition du célèbre couvent de Brewnow, près de Prague, le gouvernement a fait remarquer aux religieux qu'il ne les expulsait pas. Il se contentera, dit-il, d'occuper les bâtiments non utilisés et de les donner à l'Armée du Salut pour qu'elle y organise un refuge de prostituées. » (2)

Enlèvement officiel du crucifix des écoles

Un exemple venu de si haut devait trouver des imitateurs. L'un d'eux, le vice-bourgmestre de Prague, un socialiste du nom de Kellner, fit enlever le crucifix de toutes les écoles de la ville.

« Cet ordre impie fut exécuté durant les vacances du nouvel an et presque à la dérobée. Peut-être craignait-on une insurrection de la part des parents et des élèves catholiques. La façon dont les crucifix furent enlevés des écoles a quelque chose de révoltant. Ils furent entassés sur les chars de la voirie et transportés on ne sait où. Dans un collège, d'après ce que rapportent les journaux, le crucifix a été l'objet de profanations sacrilèges. » (3)

Admirons ici encore « l'habileté » du grand philosophe Masaryk, qui aime à condenser toute sa sagesse dans cet apophtegme : « Servez la vérité, aimez-la sincèrement ». (4), et qui fit approuver par l'Assemblée nationale les armoiries tchécoslovaques avec la devise « La vérité triomphe », empruntée au message adressé par les hussites au Concile de Bâle (5).

Comme certaines communes avaient également chassé le Christ de leurs écoles, ... quelques délégations de parents se rendirent à Prague pour protester auprès du président de la République. Celui-ci leur fit répondre qu'il ne pouvait pas les recevoir, mais qu'ils devaient mettre par écrit leur requête. Plus tard, il aurait reconnu que l'acte accompli dans les écoles n'était pas légal ; il aurait affirmé qu'il n'en avait rien su, qu'il ordonnerait une enquête et interviendrait. Ce sont des paroles. Les actes, les voici :

Le ministre de l'Instruction publique s'est contenté de répondre que ce n'était pas lui qui avait ordonné d'enlever les crucifix des écoles, que d'ailleurs la loi ne prescrit pas que dans les écoles publiques il y ait un crucifix ; que le « mobilier » scolaire est de la compétence des communes, et que, par conséquent, il ne saurait intervenir dans cette affaire.

En attendant, de nombreuses écoles sont encore privées de crucifix, et, comme si ce n'était pas suffisant, les chapelles de ces écoles, où les élèves entendaient la Messe les jours de fête, sont réquisitionnées et transformées en salles de gymnastique ou de cinématographe (1).

(1) *Démocratie Nouvelle*, 16. 8. 19.
(2) *Kipa*, 6. 4. 20.
(3) *Osservatore Romano*, 11. 3. 20.
(4) *Nation tchèque*, 15 juill. et 15 août 1919, p. 801.
(5) *République tchécoslovaque* (de Prague), 7. 4. 20.

Proclamation du schisme (8. I. 20)

C'est dans ce camp des ennemis de la religion que les « réformateurs » du clergé catholique en Bohême ont cherché et trouvé des alliés.

A côté de l'hôtel de ville de Prague se trouvait l'église, magnifiquement restaurée, de Saint-Nicolas ; louée jadis aux Russes, elle avait été employée durant la guerre au service spirituel des soldats (2).

Le Conseil municipal de Prague avait été, depuis, sollicité d'en concéder l'usage aux catholiques de plusieurs colonies étrangères, mais à la demande du vice-bourgmestre, il la mit à la disposition des prêtres « réformateurs ». Quelques-uns d'entre eux inaugurèrent en cette église, à dater du 1er janvier 1920, les offices religieux célébrés exclusivement en tchèque. Ils s'y servent d'un missel qu'ils ont fait imprimer en langue vulgaire et expédier à de nombreuses paroisses (3), célèbrent la sainte Messe dans l'après-midi, donnent l'absolution globale à tous les assistants, etc. (4).

Cette démonstration n'était qu'un prélude. Le 8 janvier, se tint à Prague, ou plus exactement dans le faubourg de Smichow, la réunion désormais historique qui proclama le schisme, *la riunione famosa*, dit l'*Osservatore Romano* (5).

Cette réunion avait été annoncée à grand fracas depuis plusieurs jours. Tous les réformistes avaient été invités. Une demande avait été adressée au ministre en vue de faire fermer les écoles à cette occasion : les prêtres catéchistes, les professeurs de religion devaient avoir ainsi toute facilité d'assister à l'assemblée. On vit arriver le ministre des Postes, des athées de profession, enfin des protestants.

Quelques prêtres « réformateurs », déjà mariés, prononcèrent de violents discours en faveur du schisme, et le ministre des Postes, M. Stanek, salua la nouvelle Eglise (6).

Enfin, on mit aux voix la question de la séparation d'avec Rome et la formation d'une Eglise nationale tchèque. 211 ecclésiastiques votèrent. Sur ce nombre, on compta 140 voix pour, 66 contre et 5 abstentions (7).

Un pasteur protestant clôtura l'assemblée en saluant chaleureusement la nouvelle « Eglise tchécoslovaque ». Il mit à sa disposition l'imprimerie, les journaux de l'Eglise évangélique, pour l'impression et la publication des articles et des manifestes (8).

(1) *Liberté* (de Fribourg), 16. 3. 20.
(2) *D. N. R.*, 29. 2. 20.
(3) *D. N. R.*, 1. 2. 20.
(4) Note du correspondant tchèque de la *D. C.*
(5) *Osservatore Romano*, 19. 2. 20.
(6) *Ibidem.*
(7) *D. N. R.*, 1. 2. 20.
(8) *Osservatore Romano*, 19 2. 20.

Constitution de l'Eglise indépendante tchécoslovaque

Le schisme était consommé. Une branche, morte déjà depuis longtemps, tombait du chêne vigoureux qu'est l'Eglise catholique.

On se demande, il est vrai, si tous les meneurs avaient envisagé ce dénouement de leur action révolutionnaire. Et ce doute nous vient en entendant un singulier aveu qui, quelques jours plus tôt, avait échappé à l'un des fondateurs : « Il s'agit bien moins de constituer une Eglise que d'exercer une pression. » (1)

Néanmoins, passé le Rubicon, les nouveaux schismatiques tentèrent de mettre, vaille que vaille, leur « Eglise » sur pied.

Voici, en substance, quelques points fondamentaux de sa Constitution (2) :

L'Eglise indépendante tchécoslovaque emprunte provisoirement les Règlements de l'Eglise romaine. Les offices sont ceux de l'Eglise catholique, mais en langue vulgaire.

L'administration est confiée à un Conseil ecclésiastique composé de 12 membres : 6 prêtres et 6 laïques.

A remarquer que, des 6 membres prêtres, un démissionna aussitôt, et que, des 5 autres, 3 occupent des situations officielles : le Dr Farski, ancien catéchiste à Pilsen, est actuellement attaché à un ministère ; Zahradnik, frère de l'ex-ministre des Chemins de fer, ancien curé, est aujourd'hui conseiller dans un ministère ; et Dlouhy-Pokorny, ancien chapelain à Prague, est dans la magistrature (3).

Ce Conseil est chargé d'établir des relations entre l'Eglise indépendante tchécoslovaque et l'Etat, d'une part, et « l'Eglise catholique romaine », d'autre part.

L'organisation définitive de cette nouvelle Eglise, ou mieux de cette secte, ne sera fixée que dans un futur Congrès. C'est après cette réunion qu'on pourra juger des résultats d'un mouvement schismatique organisé par des « prêtres qu'attire le mariage » (4), des prêtres qui proclament « leur fidélité au grand testament de Huss, le saint martyr de Constance » (5) et s'appuient sur « leur grand philosophe », l'apostat Masaryk (6).

II — Attitude du Saint-Siège et de l'Épiscopat

Vu de loin, ce mouvement semble bien insignifiant, car, selon la remarque du professeur Hilgenreiner, « jamais, en fondant une Eglise, on n'avait fait montre d'autant de légèreté » (7).

Serait-il moins important encore, il constituerait toujours un danger pour l'Eglise catholique en Tchécoslovaquie : danger, par l'appui qu'il a trouvé dans les milieux officiels, danger en raison du nationalisme outré dont il se pare comme d'une auréole et susceptible de plaire à un peuple qui se dit délivré de l'esclavage ; danger, enfin, parce que ses revendications trouvent une sorte d'excuse dans un certain nombre de réels abus.

(1) *D. N. R.*, 29. 2. 20.
(2) D'après l'*Osservatore Romano*, 19. 2. 20.
(3) *D. N. R.*, 1. 2. 20.
(4) *Pravo Lidu*, journal social-démocrate de Prague (cité par *D. N. R.*, 1. 2. 20).
(5) « Appel au peuple tchécoslovaque », cité par l'*Osservatore Romano*, 19. 2. 20.
(6) *Ibidem.*
(7) *D. N. R.*, 29. 2. 20.

Lettre de l'archevêque de Prague (22. 12. 19): rôle du Pape et de l'épiscopat

A ce danger, Rome et l'épiscopat tchécoslovaque surent faire front par une action, distincte au début, mais identique par son objet et les moyens employés.

Pasteur suprême, le Pape, avec une énergique mansuétude, rappelle au devoir, menace, condamne les brebis qui veulent se perdre, et fortifie les fidèles ; les évêques prennent sur place les mesures qu'ils jugent les plus propres à enrayer cet exode lamentable : car s'il se prolongeait, l'honneur du clergé catholique serait en jeu, la foi du peuple en péril et l'influence du catholicisme dans l'Europe centrale sensiblement diminuée. C'est ce qu'en termes justement sévères rappelle Mgr Kordac dans sa première lettre pastorale du 22. 12. 19.

Les dispositions actuelles du clergé bohémien et, par suite, les dangers qui menacent la foi du peuple ont été une cause d'amertume pour le cœur du Saint-Père et une occasion de scandale pour le monde catholique tout entier. La politique a ébranlé l'autorité des évêques, gardiens-nés de la foi. Une partie du clergé, en qui se sont affaiblies l'ardeur de la foi, la notion du devoir et, dès lors, la piété dont elles sont la source, s'est laissé entraîner par la vague révolutionnaire et veut introduire dans les institutions divines de l'Eglise les bouleversements survenus dans les institutions humaines.

Ces prêtres ne voient pas que, à l'exemple de Judas, ils se transforment en « pourvoyeurs », aux gages de ces ennemis mortels du Christ qui frappent l'Eglise catholique mais veulent atteindre le christianisme et même toute religion positive. Ces prêtres oublient le terrible jugement porté par le Sauveur contre Judas : « Il aurait mieux valu pour cet homme qu'il ne fût jamais né ! »

Chargé de paître cette partie du troupeau du Christ que menace le Tentateur, j'ai cherché un appui auprès du successeur de Pierre, à qui le Christ a dit : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point... Et toi, confirme tes frères. » Ainsi ne manqua pas de faire le pape Benoît XV quand il nous aida, nous ses Frères dans l'Episcopat, à conserver le dépôt de la foi chrétienne et de la vie morale.

C'est aux évêques qu'incombe le soin d'introduire les réformes exigées par les circonstances présentes, ainsi que nous le montre l'histoire des grands Papes et des Conciles œcuméniques... (1).

Lettre de S. S. Benoît XV (3. 1. 20): Convocation d'une assemblée des évêques de Bohême en vue de dissoudre ou de transformer la « Iednota »

Avec une anxiété toute paternelle, le Saint-Père suivait, de Rome, l'évolution de la « Réforme » tchèque.

(1) Lettre pastorale de Mgr Kordac, archevêque de Prague, du 22. 12. 19 (Typographie archiépiscopale Rohlicek et Sievers, Prague).

Le 3 janvier, il adressa une lettre à Mgr Kordac, prescrivant convocation d'une assemblée des évêques de Bohême :

... Après les multiples témoignages que Nous avions donnés de Notre paternelle sollicitude envers le peuple de Bohême, Nous pouvions espérer voir bientôt s'améliorer chez vous la situation de l'Eglise catholique.

Or, il Nous revient de toutes parts que cette situation va plutôt s'aggravant, et le pasteur zélé que vous êtes, Vénérable Frère, devinera aisément quel sujet elle est pour Nous d'angoisses et de préoccupations.

La conscience très nette de Notre charge de Pasteur du troupeau chrétien tout entier, l'amour tout spécial que Nous portons à Nos fils, que guette un si grave péril, Nous dicte ici Notre devoir. Nous vous supplions instamment, vous, Vénérable Frère, et vos Collègues dans l'Episcopat, qui avez plus directement la charge de ces âmes, d'envisager très sérieusement la situation actuelle. Et si vous voulez vous rendre pleinement compte de cet état de choses et y porter efficacement remède, il Nous paraît indispensable que vous vous réunissiez au plus tôt en conférence à Prague.

Cette assemblée, vu la gravité et l'urgence des questions dont l'étude s'impose, devra se tenir dans la première quinzaine de février prochain au plus tard.

Vous êtes chargé, Vénérable Frère, dès réception de cette lettre, de faire connaître Nos volontés à vos Collègues ; vous vous informerez également si sa santé et l'état de son diocèse permettent au cardinal-archevêque d'Olmütz (1) de se rendre à cette conférence : Nous aimerions qu'il pût se rencontrer avec vous et prendre, comme cela lui revient, la présidence d'honneur de cette assemblée.

Il est avéré qu'un facteur principal de cette crise est l'attitude d'une partie du clergé, particulièrement des ecclésiastiques qui font partie de l' « association du clergé de Bohême » (dite *Iednota*) et qui s'obstinent à réclamer des réformes inacceptables. Nous ne l'ignorons pas, les partisans de pareilles exigences ne forment qu'une faible minorité du clergé de Bohême ; mais Nous savons quelle puissante influence exerce sur l'ensemble une minorité que renforce le lien d'une association.

Vous aurez donc, avant tout, dans cette prochaine assemblée, à étudier l'action de cette association, à examiner si elle est susceptible de tels amendements qui sauvegarderaient les prescriptions de la discipline ecclésiastique ; s'il convient, au contraire, de la dissoudre radicalement et d'interdire aux prêtres de s'y inscrire s'il arrivait qu'elle se maintînt au mépris de votre décision...

... Il faut souhaiter que, renonçant à ses exigences insensées, le clergé de Bohême reste dans le sentier du devoir et ne vous donne pas lieu, Vénérables Frères, de sévir contre lui.

Nous voulons l'espérer, un clergé qui s'honore du glorieux patronage de Jean Népomucène, ce martyr illustre du devoir sacerdotal, se soumettra avec une docilité scrupuleuse aux lois sacrées de l'Eglise et sera même disposé à tout souffrir pour rester à la hauteur des grands devoirs présents et collaborer avec vous au renouveau religieux et moral de ce pays... (2)

(1) Le cardinal Skrbensky-Hriste a occupé le siège archiépiscopal de Prague du 6 janvier 1900 au 5 mai 1916, date à laquelle il a été promu par le Pape à l'archevêché d'Olmütz. (*Ann. pont. cathol. 1920*, p. 109.)

(2) *Acta Apostolicæ Sedis*, 2. 2. 20, p. 33.

Lettre de l'épiscopat de Bohême (17. 1. 20) :
Dissolution de la « Iednota »
Ne seront plus autorisées que des organisations diocésaines

Cette lettre n'était pas encore arrivée à Prague que déjà les évêques avaient d'eux-mêmes décidé de se réunir. De cette initiative, d'ailleurs, le Pape devait les féliciter.

La conférence se tint à Prague du 14 au 17 janvier. Y assistèrent tous les évêques de Bohême et de Moravie, sauf le cardinal Skrbensky, qu'un accident d'automobile avait mis dans l'impossibilité de répondre à l'invitation de Mgr Kordac. L'objet des délibérations fut celui-là même que le Saint-Siège avait proposé.

Les évêques remontèrent à la source du mal. Puisque la *Iednota* était le foyer de la rébellion, une seule mesure s'imposait : sa dissolution. Elle fut décrétée.

Et cette décision fut communiquée à tous les fidèles dans une lettre collective des évêques de Bohême et de Moravie en date du 17 janvier.

Il y est rappelé le concours précieux que la *Iednota* aurait pu prêter à l'épiscopat dans la réorganisation de l'Eglise en Tchécoslovaquie, puis ses déviations successives aboutissant au schisme :

Convaincus, dès lors — ajoutent les évêques, — que cette organisation sacerdotale ne répondait plus à son but et redoutant pour l'avenir la répétition de semblables événements, nous avons résolu, après mûre réflexion, de ne plus autoriser que des organisations diocésaines du clergé ; c'était le dessein primitif de l'épiscopat bohémien et le Saint-Siège l'avait approuvé.

Les membres de la *Iednota* devront donc se réorganiser en Unions diocésaines ; ils seront ainsi en rapports plus intimes, plus confiants et plus cordiaux, avec leurs évêques respectifs.

Chaque Association diocésaine est libre de rédiger elle-même ses statuts, mais elle y introduira les clauses suivantes :

1. — Indication précise du but de l'Association, qui s'interdit toute question tombant sous l'autorité de l'Eglise en matière de foi, de morale, de discipline ecclésiastique et de liturgie.

2. — Les délibérations et les résolutions votées respecteront l'esprit de soumission canonique due à l'Ordinaire.

3. — Un représentant de l'Ordinaire est membre de droit du Comité directeur.

4. — Dans le Comité et les Assemblées générales, les propositions de l'Ordinaire auront le pas sur les autres. Il sera rendu compte par écrit des solutions qu'elles auront reçues.

5. — Les séances du Comité seront annoncées à l'Ordinaire huit jours à l'avance et les Assemblées générales quatorze jours à l'avance ; ces dernières soumettront en même temps leur ordre du jour.

6. — Dans les huit jours qui suivent la clôture, le président remettra à l'Ordinaire les procès-verbaux des séances. Les résolutions votées n'auront force exécutoire que si elles ne soulèvent aucune objection de la part de l'évêque.

7. — Les pétitions aux autorités séculières seront d'abord soumises à l'Ordinaire.

8. — La liste des candidats à la présidence, à la vice-présidence et au secrétariat sera soumise à l'ap-

probation de l'Ordinaire; l'élection des dignitaires et celle des membres du Comité seront confirmées par lui.

Les métropolitains de Bohême et Moravie sont prêts à faciliter des délibérations communes entre les représentants des Associations sacerdotales, si celles-ci le désirent pour des raisons valables ou si les évêques eux-mêmes le jugent utile.

Les projets de statuts, transformés ou complétés, seront soumis à l'approbation des Ordinaires respectifs. De même que les autres écrits périodiques, les publications éditées par les « Unions » relèvent de la censure ecclésiastique dans le sens du canon 1386 (1).

En vue de concilier les aspirations du clergé tchèque et les droits imprescriptibles de la hiérarchie, l'archevêque de Prague, au nom des évêques de Bohême et de Moravie, déclara, dans une nouvelle lettre pastorale (20. 2. 20), que, « sous des conditions bien déterminées, les Associations diocésaines pourront élire un *Comité permanent.* Ce Comité, sous la *direction de l'épiscopat,* préparera éventuellement une coopération générale du clergé catholique de la République » (2).

Le Saint-Office condamne les réformateurs (15. 1. 20)

Au cours de la réunion épiscopale de janvier, l'annonce arriva de la condamnation des « réformateurs » par le Saint-Office. Le texte du décret fut, selon la demande de la Sacrée Congrégation, communiqué à tous les fidèles (3 février) :

SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Décret portant condamnation d'un groupement schismatique au sein du clergé de Bohême

Le Saint-Siège vient d'apprendre l'acte regrettable de quelques membres du clergé de Bohême, sur l'initiative desquels des exigences inacceptables avaient déjà été soumises au Saint-Siège. Ces ecclésiastiques, assemblés ces jours derniers en dehors de toute voie régulière, dans un dessein schismatique, ont déclaré se séparer de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres Eglises et centre de l'unité catholique, et se constituer en Eglise qu'ils appellent nationale.

Cette Suprême Congrégation du Saint-Office, qui a mission de protéger la foi et les mœurs, désavoue profondément cette criminelle révolte et croit de son devoir de réprouver sans retard, de condamner et d'anathématiser ladite Eglise ou Association schismatique, comme de fait, par le présent Décret, au nom et par l'autorité de S. S. Benoît XV, elle la réprouve, condamne et anathématise; elle déclare en même temps que lesdits prêtres, de quelque rang, condition et dignité qu'ils soient, ont d'ores et déjà encouru *ipso facto*, d'après le canon 2334, l'excommunication réservée *speciali modo* au Siège Apostolique ; et s'il arrive (Dieu nous en préserve !) qu'ils s'obstinent dans leur faute, ils tomberont par là même sous le coup de toutes autres peines et incapacités prévues par les Saints Canons.

(1) Lettre pastorale des évêques de Bohême et de Moravie, 17. 1. 20 (Typographie archiépiscopale Rohlicek et Sievers, Prague).

(2) Lettre pastorale des évêques de Bohême et de Moravie, 20. 2. 20 (Typographie archiépiscopale Rohlicek et Sievers, Prague).

Les Vénérables Evêques de Bohême auront soin, en vertu de leur charge, de porter le présent Décret à la connaissance de leurs fidèles respectifs, sans tarder et par la voie que Dieu leur inspirera être la meilleure ; ils devront de même interdire aux fidèles d'entretenir quelque rapport que ce soit avec le groupe schismatique, sous peine d'encourir, eux aussi, la même condamnation.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 15 janvier 1920.

ALOISIUS CASTELLANO,
notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office (1).

Nouvelle lettre de S. S. Benoît XV (29. 1. 20) : confirmation des décisions de l'épiscopat de Bohême ; appel aux malheureux égarés

Enfin, une nouvelle lettre de Benoît XV, datée du 29 janvier, confirmait toutes les décisions prises par l'assemblée des évêques.

Le Pape rappelle le décret du Saint-Office, fait observer combien infime est le nombre des révoltés en regard de l'immense majorité des prêtres restés fidèles, et s'adresse directement aux évêques :

Nous louons et approuvons toutes les décisions prises par vous en votre conférence, en particulier la dissolution de l'Association générale du clergé connue sous le nom de *Iednota* et la défense de créer de nouvelles Unions diocésaines à moins que ne soient sauvegardés les droits de l'autorité épiscopale.

En vue de maintenir la discipline ecclésiastique, les prêtres, même groupés en Association, demeureront sous l'autorité et la surveillance des évêques, à qui appartient le droit de diriger le clergé et de lui donner des ordres.

Jamais, est-il nécessaire de le répéter, le Saint-Siège ne consentira ni à l'introduction d'innovations démocratiques dans l'Eglise (*de rebus in Ecclesia populariter novandis*) ni à l'abolition ou même à l'adoucissement de la loi du célibat, gloire insigne dont l'Eglise latine est justement fière.

Nous sommes heureux également, Vénérable Frère, de vous féliciter, vous et vos Collègues, de votre attitude, qui Nous a montré combien Nous avions raison d'avoir confiance dans votre zèle intelligent. Vous vous êtes montrés si attachés au Siège de Pierre, si ardents, si intrépides dans la défense de la religion catholique, que vous avez été vraiment à la hauteur d'une si délicate situation. Par suite, Nous avons senti s'accroître singulièrement Notre bienveillance à votre égard.

Fasse le ciel qu'à cette énergie déployée par chacun de vous corresponde la fermeté de votre clergé et de vos fidèles. Puisse ainsi l'Eglise de Bohême jouir le plus tôt possible de jours meilleurs.

Puisse le clergé se souvenir combien grande et sainte est la charge sacerdotale que, dans sa bonté, Dieu lui a confiée. Puisse-t-il ne pas oublier qu'il doit donner l'exemple à tous les fidèles et ne trahir aucun de ses devoirs.

Qu'ils entendent les appels angoissés de Notre cœur de Père, ces malheureux prêtres égarés loin de la voie du salut ; qu'ils reviennent à eux et voient dans quel abîme ils se sont précipités comme des aveugles.

Enfin, il importe qu'ils le sachent, jamais Nous

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*, 2. 2. 20, p. 37.

ne cesserons de supplier Celui dont Nous tenons la place de leur accorder la grâce de réprimer et de vaincre leurs passions et de revenir à la foi sainte dont ils ont été consacrés les ministres (1).

Roma locuta est, causa finita est : utinam finiretur error. Puisse ce désir de saint Augustin se réaliser ! Mais, comme l'opposition des réformateurs avait mis un certain temps à se développer, elle a persisté encore plusieurs mois, et ce n'est que fin avril que nous apprenions — sans détail — la soumission de la *Iednota*.

III — Réformes justifiées Réformes condamnées

Cette agitation du clergé tchécoslovaque dénotait un besoin réel de réformes.

Parmi celles qu'exigeait la *Iednota*, il en est de justifiées ; d'autres, au contraire, devaient nécessairement être rejetées par Rome.

S'étendre sur ce sujet n'est pas vouloir inutilement débander une plaie. L'étude d'une maladie ne suppose pas nécessairement une vaine curiosité. Suivre la lente évolution d'un mal permet souvent de porter un diagnostic plus sûr en d'autres cas semblables.

Nationalisme outré de certains membres du clergé des États issus de l'Autriche

Or, nous avons vu, peu de temps avant la Grande Guerre, le « Mariavitisme » (2) entraîner une partie du clergé polonais ; dans le clergé de Yougoslavie on observe actuellement une tendance à se rapprocher de l'Eglise schismatique (3), rapprochement obtenu au prix de certaines concessions faites, cela s'entend, par les seuls catholiques. Et l'une de ces concessions serait l'introduction dans l'Eglise latine de la liberté du célibat : la loi qui l'impose semble, en effet, peser à tous les « réformateurs » du clergé catholique.

Nous notons également dans certains éléments de ces divers clergés le même esprit : un nationalisme outré. Un Polonais ne nous disait-il pas que, à la rigueur, il accepterait de devenir schismatique si c'était là une condition pour lui de conserver sa nationalité ? Le prêtre apostat Zabradnik ne prononça-t-il pas, lors de la déclaration du schisme tchèque, ces paroles caractéristiques : « Je suis un bon Tchèque d'abord, un chrétien ensuite. » (1)

On ne s'étonnera pas, dès lors, si ces réformateurs réclament la constitution d'églises nationales. Pour tous les Orientaux — souvenir du byzantinisme et conséquence de la domination turque, — il semble qu'un Etat, pour être vraiment indépendant, doive posséder une Eglise indépendante ; ainsi firent jadis les Grecs, les Bulgares, les Serbes, les Roumains. Les nouvelles nationalités enfantées par les « points » wilsoniens seront-elles aussi orientales pour en arriver là ?

Oui, si leurs clergés décidaient de « réaliser » les exigences des réformateurs tchécoslovaques.

A) Célibat

La première, par l'importance qu'ils lui donnent, est la réforme du célibat.

Argument invoqué par les réformateurs Que vaut cet argument?

Ils l'ont proposée au Saint-Siège. Si nous les en croyons, leur but est tout surnaturel. « Comme les Eglises slaves non unies — dit le mémoire présenté au Pape par la Délégation de la *Iednota* — ignorent la loi romaine du célibat, nous demandons que, dans notre République, la loi du célibat soit adoucie de manière à inspirer au clergé slave non-uni plus de confiance dans le Saint-Siège apostolique et le gagner ainsi à l'Union. » (2)

En fait, la rédaction primitive était tout autre :

> Le célibat doit être conseillé d'une manière pressante à tous comme étant, suivant le conseil de l'Apôtre, l'état le plus parfait et le plus élevé. Or, il semble qu'il n'y ait d'autre moyen que le célibat facultatif d'éviter les nombreux scandales que donnent, au grand dommage de la religion, les prêtres incontinents et de remédier à l'imprudence de ceux qui se sont, à la réception du sous-diaconat, inconsidérément engagés sans rien connaître des difficultés qui les attendaient... (3)

Sont-ils vraiment nombreux en Tchécoslovaquie, les scandales invoqués par les « réformateurs » ? A en croire les déclarations publiques de certains représentants du clergé de ce pays (ces déclarations ont attiré de vives protestations publiques de la part du clergé et des fidèles, qui les ont jugées calomnieuses) on serait « obligé, malheureusement, de répondre par l'affirmative » (4).

Si l'on veut en connaître la raison, on la cherchera dans « l'absence de retenue qui caractérise le tempérament national » ; en second lieu, et surtout, dans « l'insuffisance de la formation ascétique du clergé » (5).

En effet, la Tchécoslovaquie n'est pas dotée,

---

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*, 1. 3. 20, pp. 57-58.
(2) Cf. *Q. A.*, t. 87, pp. 178-187 (Lettre *Tribus circiter* de PIE X condamnant la secte des Mariavites [5 avr. 1906]).
(3) « Il se confirme, relativement à l'agitation yougoslave contre le Saint-Siège, que les instigateurs sont de pauvres prêtres oublieux de l'obéissance qui leur est imposée par leur état. Il y a quelques jours, à Spalato et à Belgrade, se sont tenues des assemblées où prêtres catholiques et Serbes orthodoxes ont réclamé l'union des Eglises, la suppression des ordres et se sont déclarés au-dessus des canons ecclésiastiques. » (*Momento* de Turin, 14. 9. 19.) — « Beaucoup de prêtres catholiques de Dalmatie, contrairement aux ordres du Pape, se rendent aux églises orthodoxes pour les cérémonies des Yougoslaves. » (*Mattino*, de Naples, 12-13. 2. 20.)

(1) *D. N. R.*, 1. 2. 20, p. 279.
(2) Cité par le prof. d'Université KARL HILGENREINER (de Prague), dans *D. N. R.*, 29. 2. 20.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

comme nos contrées, de Petits et de Grands Séminaires, où les futurs prêtres peuvent faire toutes leurs études dans une atmosphère de piété et de vertu et s'accoutument ainsi à la vie intérieure, arme puissante contre les dangers du monde.

Les lois « abominables » — le mot est de Pie X (1) — de l'ancienne Autriche obligeaient tous les aspirants au sacerdoce à fréquenter, durant le temps de leurs études classiques, les écoles publiques et à laisser ainsi leur adolescence exposée à se flétrir « dans le milieu corrompu de notre société », dit Mgr Kordac (2). Et l'archevêque de Prague ajoute : « Les quatre années d'études de nos prêtres, souvent interrompues par de longues vacances, sont impuissantes à ... implanter de solides vertus. »

De son côté, la *Iednota* a joué un rôle funeste, en faisant espérer que, demain ou après-demain, Rome consentirait au mariage des prêtres. Les chefs de la députation envoyée à Rome, après avoir reçu la réponse catégorique du cardinal secrétaire d'Etat — « la question du célibat, il faut la laisser tranquille », — n'ont malheureusement pas fait preuve de franchise à l'égard de leurs confrères. A ce sujet, la lettre du métropolitain de Prague au clergé déclare fermement : « Les trois prêtres délégués à Rome ont pu se convaincre que ... la question est en Occident définitivement résolue. » (3) Ajoutons que ce manque de franchise a eu comme suite une vive polémique entre les deux délégués Sanda et Kroiher, le premier accusant l'autre, un peu trop tard toutefois, de n'avoir pas exactement rapporté la réponse du Saint-Siège.

De la loi ecclésiastique du célibat l'Église pourrait dispenser : le fera-t-elle ? En Occident la question est définitivement résolue

La législation canonique des deux Eglises orientale et occidentale présente ici une divergence.

Un prêtre, même catholique, d'un rite oriental quelconque (grec, arménien, maronite, gréco-slave, etc.), peut être marié et cohabiter avec sa femme. Son mariage, cependant, doit avoir été célébré avant la réception du diaconat et les secondes noces sont interdites. Dans les Eglises orientales, le sous-diaconat est considéré comme un ordre mineur.

On sait, d'autre part, la rigueur de la loi du célibat, que l'Eglise catholique latine impose à ses clercs dès qu'ils sont sous-diacres.

C'est là une question de législation purement ecclésiastique, et l'Eglise catholique législatrice a le droit de dispenser de ses lois. En usera-t-elle dans le cas présent ?

Le Dr Hilgenreiner semble ne pas y voir d'impossibilité absolue.

Selon lui — théorie d'ailleurs toute personnelle, — il se pourrait que, en des cas exceptionnels, s'il n'y a aucun espoir d'amendement, intervînt une *sanatio* du lien contracté. Le prêtre serait alors rendu pour toujours à la communion laïque.

Deux principes demeurent cependant acquis : fidèle à toute son histoire, l'Eglise ne tolérera jamais que celui qui a reçu les Ordres majeurs et exerce le ministère puisse contracter mariage ; en second lieu, l'Eglise n'admettra jamais le mariage dans l'état sacerdotal tant qu'elle trouvera parmi les fidèles un idéalisme assez généreux pour sacrifier au royaume céleste les joies de la famille ; or, on peut espérer que cette élite ne lui manquera jamais. Sur ce point essentiel, la législation ecclésiastique semble donc avoir dit son dernier mot, et la question du célibat des prêtres ne se pose plus sur ce terrain. Tout le reste regarde la pratique de l'Eglise en matière de dispense et se réduit à une question disciplinaire (1).

Physiologistes, sociologues et historiens s'inclinent devant la beauté, la grandeur et la force du célibat ecclésiastique

Mgr Kordac se place à un autre point de vue : il voit avant tout l'idéal que poursuit la loi du célibat, la beauté, la grandeur et la force dont elle est la source ; il l'exalte en montrant les physiologistes, les sociologues et les historiens qui s'inclinent devant elle :

Pour être le parfait représentant du Christ, dans sa triple fonction de Prêtre, de Docteur et de Pasteur, le prêtre est tenu de concentrer toutes ses forces physiques et morales. Saint Paul le dit lui-même dans ce passage (2) : « Celui qui n'a pas de femme s'occupe des choses de Dieu ; mais celui qui est avec une femme s'occupe des choses du monde, et il est partagé. » Le célèbre pédagogue Fœrster écrit (*Ethique sexuelle*) : « Le grand esprit de sacrifice qu'implique le célibat donne au prêtre catholique une autorité considérable sur le peuple. L'absence de tout lien de famille et de tout souci domestique assure à son ministère une concentration spéciale de la totalité de ses forces. »

La virginité et l'indissolubilité du mariage sont fondées sur cette même idée qu'il y a des promesses sacrées qui, une fois contractées librement devant Dieu, ne peuvent plus être rompues, soit qu'il s'agisse d'une seule âme s'unissant à Dieu par le célibat ou de deux âmes s'unissant pour toujours devant Dieu par le mariage.

Dans ses prescriptions, l'Eglise s'est peu à peu acheminée vers l'idéal posé par le Christ. Au début, elle n'imposait les mains qu'aux « anciens » (*presbuteroi*) du peuple, car elle ne pouvait confier la lourde charge de l'apostolat à des jeunes gens inexpérimentés, élevés dans des écoles païennes. Mais, dès qu'elle eut formé une jeune génération chrétienne, elle s'efforça tout d'abord d'atteindre l'idéal par la pratique volontaire du célibat chez la majorité de ses clercs des trois premiers siècles, ensuite par des lois synodales et finalement par les lois des Conciles généraux. La nature du pouvoir législatif de l'Eglise : « ce que vous lierez sur terre (dans l'ordre de la vie chrétienne) sera également lié dans le ciel », lui donne le droit d'imposer la loi du célibat.

Ce n'est donc pas le pape Grégoire VII qui fut le premier à promulguer la loi du célibat ; il en convient lui-même, disant qu'il ne fait que promulguer

(1) *Civiltà cattolica*, 18. 10. 19.
(2) Cité par Hilgenreiner, *loc. cit.*
(3) *Ibid.*, p. 337.

(1) *Ibid.*, p. 337.
(2) *Cor.* 1, 7, 32.

… lois de Synodes chrétiens plus anciens ou des …ints Pères. Thomassin (*Vet. et nova discipl.*, p. 1) …e toute une série de ces anciens témoignages.

Dans les périodes de décadence profonde de tout …ordre social et moral, la loi du célibat fait aussi …aufrage. Et c'est ce que nous voyons de nos jours. … clergé incontinent de la plus sombre période du …e siècle se souleva en masse contre les réformes du …ape Grégoire VII. Le grand Pape tint bon. Ce qu'il …surait ainsi à la civilisation générale de l'huma…té, un moraliste connu dans le domaine des ques…ons sexuelles, Krafft-Ebing (*Psychopathia*, Stutt…ard, 1893), le dit : « C'est un trait de la science …ychologique de l'Eglise catholique que l'obliga…on de la continence imposée aux prêtres ; l'Eglise …efforce ainsi de les libérer de la sensualité et de …s garder tout entiers aux buts de leur vocation. »

Ainsi témoignent nombre de physiologistes, de …ciologues et d'historiens de la civilisation, d'opi…ions très différentes, dans leurs commentaires …ientifiques de l'idéal révélé de la virginité. Le …ndateur du positivisme naturaliste lui-même, …uguste Comte (*Cours de philosophie posit.*, v, 541), …t : « Abstraction faite des motifs religieux et …oraux, il est incontestable que, sans le célibat, …Eglise n'aurait obtenu et conservé ni l'indépen…ance sociale ni même la liberté spirituelle qui lui …aient nécessaires pour accomplir sa mission au …ilieu des situations de l'ancienne Europe. » Et il …ait son exposé en soulignant la légèreté et l'in…onséquence des adversaires du célibat.

Quelle condamnation contre ceux-ci porteraient …onc ces spécialistes contre leurs raisonnements …uperficiels et la profonde déchéance qu'ils trahis…ent, puisque leur principal argument est celui-ci : … La loi du célibat n'est pas observée par beaucoup …e prêtres ; donc, il faut la supprimer. » Avec cette …ogique, il faudrait de nos jours supprimer le Déca…ogue tout entier. Mais, au lieu de songer à réformer …s mœurs, on veut réformer la loi du célibat.

Les grandes nations catholiques de l'Occident …gnorent ce mouvement réformiste. Par contre, elles …anifestent, en général, une grande indignation …ontre cette agitation passionnée qui déborde com…plètement les éléments modérés de la *Iednota*, qui …s terrorise, ainsi que tous les prêtres consciencieux, …t qui va droit au schisme et à l'hérésie dans le seul …essein de satisfaire des passions effrénées (1).

La sainte intransigeance de l'archevêque de …Prague est celle même de Rome :

Jamais — dit Benoît XV dans la Lettre aux évêques …e Bohême, — jamais, est-il nécessaire de le répé…er, le Saint-Siège ne consentira ni à l'introduction …l'innovations démocratiques dans l'Eglise ni à l'abo…ition ou même à l'adoucissement de la loi du célibat, …loire insigne dont l'Eglise latine est justement …ière (2).

…) Usage de la langue vulgaire dans les offices liturgiques

Une autre réforme de premier plan réclamée …par la *Iednota* est l'introduction du tchèque …dans la liturgie.

Tolérances d'hier

Le souvenir de la pratique des apôtres des Slaves, …es saints Cyrille et Méthode, celui du temps des hus…sites et des Frères de Bohême, l'espoir enfin de se rapprocher ainsi des autres Slaves, même orthodoxes, tels sont les mobiles complexes qui ont inspiré cette revendication. Elle s'inspire aussi, il est vrai, du désir de mettre autant que possible les actes liturgiques à la portée des fidèles, devenus souvent étrangers aux cérémonies de l'Eglise.

Il est incontestable que le latin est d'une compréhension difficile pour celui qui n'est pas de race latine ; l'Italien et les peuples romans souffrent bien moins de cet inconvénient. Durant le XIXe siècle, dans les pays tchèques, surtout dans les diocèses de Hradec Kralové ou Kœniggrætz et de Litomerice ou Leitmeritz, c'est un fait que la langue tchèque a été largement et même exclusivement employée dans nombre de cérémonies, telles que le baptême, la communion, l'administration des derniers sacrements, les funérailles, le mariage, Fête-Dieu, Pâques, bénédiction des Rameaux, Passion, etc., sans que les autorités ecclésiastiques — excepté, dans une certaine mesure, le cardinal Schœnborn — y aient fait sérieusement opposition. Dans les rituels approuvés par Rome, les traductions ou explications de prières sont données dans la langue nationale, de telle sorte qu'on les emploie concurremment avec le texte latin (1).

Aussi les esprits réfléchis, se basant sur de nombreux faits, pensent-ils qu'en la circonstance, la réclamation relative à la langue liturgique n'est qu'un prétexte qui, en exaltant les sentiments ultranationalistes du peuple, peut servir malheureusement à le détacher de Rome.

Ordonnance de l'archevêque de Prague et concessions du Saint-Siège

Relativement à la Messe, une ordonnance de l'archevêque de Prague, en date du 5.11.19, rappelle le canon 819 du nouveau Code, qui règle la langue de célébration ; quant aux autres cérémonies, elle enjoint de ne rien changer sans l'autorisation de Rome (2).

Cette ordonnance fut l'objet d'attaques de la part de la *Iednota*. Mais la mauvaise foi des mécontents fut relevée par Mgr Kordac :

La réforme du célibat ne rencontrant aucune sympathie auprès du peuple catholique, les protagonistes de la réforme s'en prennent à la langue liturgique et accusent faussement la hiérarchie, et spécialement l'archevêque de Prague, « de ne pas vouloir laisser réciter en tchèque même le *Pater noster* » !

La vérité est que votre archevêque a rappelé la loi générale, qui défend d'introduire dans la liturgie des modifications arbitraires.

J'ignore encore les propositions que fera la Conférence des évêques à l'autorité compétente. Mais je peux dire que, pour ma part, je suis intervenu avec succès en faveur de l'emploi aussi large que possible de la langue vulgaire dans la liturgie, sauf à la Messe. De plus, j'ai demandé que soit autorisé le chant de l'Épître et de l'Evangile en langue vulgaire dans certaines localités célèbres et où Rome avait jadis permis l'emploi du vieux slave en liturgie ; cet emploi serait autorisé de nouveau à certains anniversaires (3).

A ces discussions sur l'opportunité de conces-

(1) Lettre pastorale de Mgr KORDAC, archevêque de …Prague (22. 12. 19).
(2) *Acta Apostolicæ Sedis*, 1. 3. 20, p. 58.

(1) Dr KARL HILGENREINER, « Situation politique et religieuse de la République tchécoslovaque », *D. N. R.*, 29. 2. 20, p. 336.
(2) *Ibid.*
(3) Lettre pastorale de Mgr KORDAC, archev. de Prague, 22. 12. 19

sions plus ou moins larges, le Saint-Siège mit fin tout récemment. Sa décision fut accueillie par les catholiques avec une vive satisfaction (1) : c'est dire la sagesse et la largeur de vues qui l'inspirèrent. La voici telle qu'elle a été résumée par une lettre de Prague à l'*Osservatore Romano* (13. 6. 20) :

L'usage de la langue vulgaire est autorisé :

1° A la Grand'Messe, où l'Epître et l'Evangile pourront être redits en tchèque ;

2° Au baptême et au mariage, pour les demandes et exhortations adressées soit aux parrains ou aux époux, soit aux catéchumènes, et pour les oraisons récitées sur eux ;

3° Aux funérailles, aux processions de saint Marc, des Rogations et de la Fête-Dieu.

La traduction des prières latines sera soumise au contrôle immédiat des Ordinaires, sous réserve de l'approbation du Saint-Siège.

Enfin, concession dont l'importance n'échappera à personne : il est permis au clergé tchèque de chanter la Grand'Messe en paléoslave et de se servir de missels imprimés en caractères glagolitiques dûment approuvés par le Saint-Siège (2). Cette autorisation, toutefois, est limitée aux fêtes des saints Cyrille et Méthode, de saint Venceslas, de sainte Ludmille, des saints Procope et Jean Népomucène, et à huit sanctuaires seulement parmi les plus célèbres dans l'histoire du peuple tchèque.

Les principaux de ces lieux historiques sont : Velehrad (Moravie), Sazava (Bohême), Emaüs, la chapelle de Saint-Venceslas et de Sainte-Ludmila à Prague (3).

(1) *Osservatore Romano*, 13. 6. 20.

(2) La liturgie catholique fut traduite en slave au IXe siècle par saint Méthode à l'usage des Moraves, dont les descendants font partie de la nouvelle République tchécoslovaque. Signalons à ce sujet l'Encyclique de Léon XIII *Grande Munus* du 30. 9. 1880, instituant pour l'Eglise universelle la fête des saints Cyrille et Méthode.

Le Pape rappelle l'action des deux apôtres des nations slaves et ajoute :

« C'est une grande joie, Vénérables Frères, que Nous donne la mémoire de ces événements, et Nous ne sommes pas peu ému de contempler, si loin derrière nous, l'union, magnifique dans ses belles origines, des nations slaves avec l'Eglise romaine. Car, si c'est de Constantinople que ces deux propagateurs du nom chrétien, dont Nous venons de parler, sont partis pour pénétrer chez les infidèles, c'est de ce Siège apostolique, centre de l'unité catholique, qu'ils ont dû recevoir l'investiture de leur mission, ou plus simplement la sainte et nécessaire approbation de cette mission...

» ... Enfin, c'est ici qu'on a sollicité et obtenu la licence d'employer la langue slave dans les rites sacrés, et il y a cette année dix siècles que le Souverain Pontife Jean VIII écrivait à Swentopolk, prince de Moravie : « A bon droit » Nous louons les lettres slaves... lesquelles retentissent des » louanges dues à Dieu, et Nous ordonnons que dans cette » même langue soient célébrées les louanges et les œuvres » de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et rien, dans la foi ortho» doxe et dans la doctrine, n'empêche soit qu'on chante » la Messe en la langue slave, soit qu'on lise dans cette » langue le saint Evangile ou les leçons divines du Nou» veau et de l'Ancien Testament bien traduites et interpré» tées, ou qu'on psalmodie tous les offices des Heures. » Cette coutume, après bien des vicissitudes, fut sanctionnée par Benoît XIV, par des lettres apostoliques datées du 25 août 1754. (*Lettres apostoliques de Léon XIII* [édit. des *Questions Actuelles*], t. 7, pp. 13-15.)

(3) J. Hanus, *op. cit.*, p. 427.

On ne saurait espérer d'autres concessions. Rome tient à l'uniformité de la liturgie, condition secondaire, il est vrai, mais condition évidente de l'unité de discipline : une langue liturgique unique n'est-elle pas un lien qui unit plus intimement les catholiques du monde entier ? (1)

De plus, la Tchécoslovaquie rappelle — en petit — la Babel russe. Dans ce pays de moins de 15 millions d'habitants, on trouve un curieux mélange de langues dont quelques-unes appartiennent à des familles essentiellement distinctes : le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'ukrainien, le slovaque et le polonais.

Selon la juste remarque du professeur Hilgenreiner : « Dans les localités où l'on parle plusieurs langues, il y aurait un grave inconvénient à faire du Saint Sacrifice de la Messe un objet de querelles de nationalités. Grâce à la langue universelle de l'Eglise, la Messe nous ménage un asile et un instant de paix à l'abri des passions nationalistes. Mais on pourrait donner satisfaction au peuple en substituant aux chants latins du chœur des cantiques populaires se référant au Saint Sacrifice. » (2)

C) Un Patriarcat tchécoslovaque

La création d'un patriarcat dont le titulaire aurait un pouvoir de juridiction absolue sur toute la Tchécoslovaquie fait l'objet d'une revendication où les « réformateurs » laissent éclater sans retenue leurs tendances au séparatisme.

Etendue et pouvoir de juridiction demandées pour ce Patriarcat

Pour comprendre la portée de la réorganisation proposée, il est bon de distinguer le pays tchèque et la Slovaquie.

L'ancien royaume tchèque formait une province ecclésiastique comprenant la Bohême (plus Kladsko ou Glatz, qui appartenait à la Prusse), la Moravie et la Silésie.

En Bohême, nous trouvons l'archidiocèse de Prague (2 444 178 catholiques, 1 427 prêtres séculiers, 418 réguliers), puis les diocèses de Hradec Kralové ou Kœniggrætz (1 475 460 catholiques, 869 prêtres séculiers, 90 réguliers); de Litomerice ou Leitmeritz (1 645 409 catholiques, 869 prêtres séculiers, 154 réguliers), de Budejovice ou Budweis (1 115 639 catholiques, 1 034 prêtres séculiers, 139 réguliers).

La Moravie et la Silésie n'ont que deux diocèses : Olomuc ou Olmutz (1 820 459 catholiques, 1 536 prêtres séculiers, 145 réguliers), Brno ou Brunn (1 086 025 catholiques, 809 prêtres séculiers, 141 réguliers). Dans ces deux

(1) Tout le monde sait, d'ailleurs que la langue liturgique doit nécessairement être soustraite aux changements et aux variations des langues vivantes. Les orthodoxes de Russie, les Grecs, les Roumains, se servent d'une langue liturgique si ancienne que les modernes, en général, n'arrivent même pas à la comprendre.

(2) Dr Karl Hilgenreiner, *loc. cit.*

iocèses, la population est mixte, tchèque et llemande.

En Slovaquie, il existait autrefois plusieurs etits diocèses : Nitria ou Nyitra (372 930 catholiques, 232 prêtres séculiers, 25 réguliers) ; ger ou Erlau (661 579 catholiques latins, 619 catholiques grecs, 348 prêtres séculiers, réguliers), Zips ou Szepes (256 502 catholiques latins, 16 024 catholiques grecs, 251 rêtres séculiers, 22 réguliers) (1).

« Le patriarcat comprendrait tout le terriire de la République actuelle et, dans la ensée des auteurs du projet, ne serait pas ulement une dignité honorifique, mais « comporterait un véritable pouvoir de juridiction semblable à celui qu'exerça notre saint apôtre Méthode ». Cette prétention s'inspire des traitions historiques, des aspirations nationastes, peut-être aussi de l'espoir d'un rapprohement avec les Slaves non unis. » (2)

Quand une Eglise orientale s'unit à Rome, Saint-Siège lui conserve d'ordinaire ses prilèges à moins de contradictions avec les ogmes ou les droits souverains du Vicaire Jésus-Christ. Mais, d'autre part, la pratique l'Eglise romaine a toujours été opposée à la écentralisation : c'est donc que le bien général t en jeu. Cependant, « à plusieurs reprises le aint-Siège s'est engagé à réaliser le désir des formateurs en constituant un patriarcat qui e serait qu'une simple préséance honorifique l'archevêque de Prague sur tous les autres vêques de la République, la Slovaquie y comrise, en ce sens que l'archevêque serait pour us ses collègues comme un pouvoir d'appel ; prendrait modèle sur la primatie hongroise Gran » (3).

Action énergique et miséricordieuse du Saint-Siège et de l'Episcopat

Telles furent, en réalité, les trois principaux rétextes du schisme et de la création de l'Eglise nationale tchécoslovaque ». Sur hacun de ces points, la doctrine de l'Eglise atholique s'est affirmée ; la limite a été fixée ntre le possible et l'interdit, et le trouble jeté ans l'esprit des fidèles par les « réformateurs » issipé. Les âmes faibles que les chefs du chisme avaient prises au piège en alléguant e prétendues assurances de Rome retrouvèrent courage de se désolidariser de ces séducteurs.

En même temps, l'Episcopat et le Saint-Siège se montrèrent prêts à introduire toutes les réformes compatibles avec la discipline ecclésiastique.

Et cette disposition se retrouve dans les décisions de la Conférence des Evêques de Bohême et de Moravie, qui s'engagèrent à intervenir auprès du Vatican pour obtenir l'emploi aussi large que possible de la langue nationale dans les offices et l'élévation de l'archevêque de Prague à la dignité de primat de toute la Tchécoslovaquie.

De plus, signalons deux autres décisions indiquées dans la lettre collective des Evêques en date du 17. 1. 20 :

1° L'éducation des candidats à la prêtrise sera perfectionnée au point de vue scientifique et ascétique.

2° Avant la nomination des vicaires forains et des secrétaires de vicariats (doyens et vice-doyens), les prêtres des vicariats ou doyennés sont autorisés à exprimer leurs préférences verbalement ou par écrit à l'Ordinaire.

Les évêques et le Pape surent, d'autre part, compatir à la détresse matérielle du clergé tchécoslovaque : on sait combien la faim est partout mauvaise conseillère. Jusqu'à présent, c'est l'Etat qui paye le plus grand nombre des prêtres de paroisse sur le « Fonds religieux ». Naturellement, le traitement qu'il leur alloue est très inférieur à celui de tous les autres fonctionnaires. Il allait de 1 400 à 3 000 couronnes (1) pour les curés, de 700 à 1 000 pour les chapelains. Ce traitement, en raison de la cherté de la vie, a été relevé. Néanmoins, il reste toujours insuffisant, et beaucoup de prêtres tchécoslovaques se trouvent de ce fait dans une situation précaire. Le casuel est souvent minime, la pieuse coutume des intentions de Messes peu répandue, et les quêtes, qui sont rares et ordonnées par les évêques pour des fins spéciales, ne provoquent pas de grandes libéralités de la part du peuple (2).

Pour remédier à cette détresse, les Evêques décidèrent « d'employer, d'accord avec le Saint-Siège, l'excédent des revenus des grands bénéfices ecclésiastiques », et d'autre part, « de rappeler au gouvernement son devoir de ne porter aucune atteinte au droit de propriété et de gestion autonome de l'Eglise et de payer au clergé les rentes dues en justice en compensation des biens jadis confisqués ».

Prêchant d'exemple, l'archevêque de Prague consacra une part importante de ses revenus à une Caisse de secours créée pour les prêtres dans le besoin (3).

De son côté, le Pape tint à donner au clergé une preuve tangible de son affection paternelle et mit à la disposition des Evêques une somme de 100 000 lires pour aider les prêtres les plus nécessiteux (4).

(1) Ces diverses statistiques sont empruntées à l'*Ann. ontif. cathol. de 1920*.

(2) Dr Karl Hilgenreiner, *loc. cit.*

(3) Dr Karl Hilgenreiner, *loc. cit.* L'archevêque de Gran a le titre de *primat* du royaume Hongrie, que lui confirma le pape Nicolas V sur les stances de Ladislas V. L'archevêque est aussi *légat-né* Saint-Siège et jouit d'une juridiction très étendue, ant le droit de convoquer en Synode les archevêques et vêques des provinces métropolitaines d'Eger, de Kalocsa d'Agram ; il juge les affaires de ces provinces, à l'exception d'Eger, et partout il peut se faire précéder de la croix rimatiale. Cette primatie a été formellement reconnue au oncile du Vatican. (*Ann. pontif. cath.*, 1918, p. 464.)

(1) La couronne vaut environ 1 franc lorsque le change est au pair.

(2) J. Hanus, *op. cit.*

(3) Lettre collective des évêques, 20. 2. 20.

(4) *Croix*, 12. 6. 20.

IV — L'Église nationale tchécoslovaque ne semble pas viable

Cette conduite de la hiérarchie, action faite de condescendance et de vigueur, aura certainement raison de l'opiniâtreté d'esprits égarés emportés plus loin qu'ils ne l'avaient prévu d'abord.

Leur petit nombre — 150 à peine sur 2 500 prêtres, — la légèreté inconcevable avec laquelle ils ont agi, tout porte à espérer une fin prochaine de ce mouvement schismatique.

Sa prolongation seule constituerait un danger, car elle aurait une répercussion inévitable dans les pays voisins, où le catholicisme se heurte au sentimentalisme illogique et à l'anarchie endémique des races orientales.

S'il n'était brisé, ce schisme contribuerait en outre à diminuer encore le nombre déjà réduit des aspirants au sacerdoce : à Prague, il y avait autrefois une moyenne de 140 séminaristes ; on n'en comptait que 30 en 1919 (1).

Condamnée à s'écrouler, vu la fragilité de sa base, « l'Eglise nationale tchécoslovaque » ne rencontre d'ailleurs que mépris et ironie chez les fidèles, choqués de voir des prêtres déchus continuer à officier.

Aussi, observe le correspondant de l'*Osservatore Romano*, « les églises mises à la disposition des rebelles par les municipalités maçonniques et athées sont désertes (2). Les quelques curieux attirés, à force de réclame, aux premiers offices célébrés en tchèque, ne prirent même pas le soin de se découvrir ; à plus forte raison ne participèrent-ils pas aux prières dites par ces défroqués » (3).

Il y a, sans doute, à déplorer des défections comme celle de ces 4 000 familles catholiques du district de Dux en Bohême, qui se sont affiliées aux hussites, aux Evangéliques, ou se sont proclamées « sans religion » (4) ; mais rares sont les prosélytes de la nouvelle Eglise.

Avec plus d'énergie encore que les Tchèques, les Slovaques se déclarent ennemis de ce mouvement.

« Que les Tchèques présentent cette Eglise schismatique comme une organisation tchèque, soit ; mais qu'ils ne l'appellent pas « Eglise tchécoslovaque », car les Slovaques sont résolus à rester jusqu'à la mort de vrais catholiques. » Telle fut la protestation du clergé de Slovaquie dans sa réunion tenue en février à Zsolna (5).

En outre, l'antagonisme qui existe entre les deux peuples frères contribue certainement à faire repousser par les Slovaques ce schisme né en Bohême.

(1) J. Hanus, *op. cit.*

(2) Fin mai 1920, le nombre de ces églises se répartissait ainsi : 1° En Bohême : 3 églises dans l'archidiocèse de Prague, 4 dans le diocèse de Budweiss, 5 dans le diocèse de Kœniggrætz et 1 à Leitmeritz ; — 2° En Moravie : 3 églises en tout. (*Osservatore Romano*, 15. 7. 20.)

(3) *Osservatore Romano*, 19. 2. 20.

(4) *D. N. R.*, 9. 5. 20, p. 523.

(5) *Kipa*, 7. 2. 20.

Remarquons, à ce sujet, que le gouvernement de Prague semble s'être ingénié à exciter contre lui les sentiments nationaux et religieux des Slovaques.

On l'accuse d'avoir favorisé l'introduction du schisme en Slovaquie, dans un dessein politique et même économique.

« On a pris tous les moyens pour obliger nos prêtres à s'affilier à cette société impie. Les Tchèques veulent nous priver de nos pasteurs afin de pouvoir plus facilement nous envoyer comme esclaves dans leurs mines. » Ainsi parlent, au nom des Slovaques, les auteurs de l'Appel au cardinal Amette, archevêque de Paris (1).

Faisons la part de l'exagération, il n'en reste pas moins vrai que l'hypocrisie semble bien être passée en Tchécoslovaquie dans les méthodes de gouvernement.

(*La fin prochainement.*)

Maufrat de l'Espine.

(1) *Unità Cattolica* (de Florence), 20. 2. 20.

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.